

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 86.
N° 25.

TE .VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TITEMA 1937.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.		Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.		PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.
						Les mêmes renouvelées..... 2 fr.
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40

AVIS

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie a l'honneur d'informer la population que le Président de la République a accordé l'exéquatur à M. Emile, Paul, LAGUESSE, Consul de Norvège à Tahiti.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
25 août	Décret tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère (Arrêté de promulgation n° 1204 c. du 18 novembre 1937).....	672
28 août	Décret modifiant la loi du 1 ^{er} avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels (Arrêté de promulgation n° 1204 c., du 18 novembre 1937).....	675
28 août	Décret relatif à la réévaluation de l'encaisse des banques d'émission des colonies et pays de protectorat (Arrêté de promulgation n° 1204 c., du 18 novembre 1937).....	679
29 août	Décret portant modification du décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux en ce qui concerne les conditions d'avancement (Arrêté de promulgation n° 1204 c., du 18 novembre 1937).....	680
31 août	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1930 réorganisant le concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 1204 c., du 18 novembre 1937)...	681
11 sept.	Décret portant modification du décret du 19 juin 1937 réorganisant le Conseil Supérieur de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 1204 c., du 18 novembre 1937).....	681

11 sept.	Décret abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret du 31 mai 1937 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers (Arrêté de promulgation n° 1204 c., du 18 novembre 1937).....	681
12 sept.	Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des décrets du 31 juillet 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (Arrêté de promulgation n° 1204 c., du 18 novembre 1937).....	682
12 sept.	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire, des lettres échangées le 10 juillet 1937 entre la France et les Pays-Bas (Arrêté de promulgation n° 1204 c., du 18 novembre 1937).....	683
19 sept.	Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Établissements français de l'Océanie (Exercice 1937) (Arrêté de promulgation n° 1204 c., du 18 novembre 1937).....	684
	Exéquatur. — M. Emile, Paul Laguesse, Consul de Norvège à Tahiti.....	671
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
15 nov.	Décision n° 1088 a. g. l., affectant provisoirement M. Renard (Aburice) à la Circonscription administrative des Tuamotu.....	684
18 nov.	Arrêté n° 1098 i. c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 1 ^{re} fraction de la classe 1936... ..	685
18 nov.	Arrêté n° 1099 i. c., relatif à l'incorporation de la 2 ^e fraction de la classe 1936.....	685
22 nov.	Arrêté n° 1216 p. l. l., réglementant la vente du timbre antituberculeux "La Défense contre la Tuberculose" à l'intérieur de la Colonie.....	685
25 nov.	Arrêté n° 1224 a. g. l., autorisant M. Karel Muller à installer un moteur à explosion de 2 C. V. à Uturoa..	685
27 nov.	Arrêté n° 1236 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.....	686
	Extraits.....	686

AVIS OFFICIELS

Nécrologie.— M. Charlier Elie, Adrien, Edouard.....	687
Cabinet.— Avis concernant la commission d'Enquête dans les Territoires d'Outre-mer (créée par la loi du 30 janvier 1937).....	687
Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.— Barème des principaux Tarifs Postaux. A) Régime International — B) Articles d'argent. Services intérieur et métropolitain — C) Barème des principaux tarifs postaux — Service Intérieur, Franco-colonial et Intercolonial.....	690
Taxes des Télégrammes.....	692
Tarifs des colis postaux — Régime Franco-colonial et International.....	696

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois d'octobre 1937.....	687
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	688
Annonces commerciales et avis divers.....	689

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1204 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 25 août 1937, deux décrets du 28 août 1937, un décret du 29 août 1937, un arrêté du 31 août 1937, deux décrets du 11 septembre 1937, deux décrets du 12 septembre 1937 et un décret du 19 septembre 1937.

(Du 18 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les Colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) le décret du 25 août 1937 tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère (J.O.R.F. du 5 septembre 1937, page 10.264) ;

2°) le décret du 28 août 1937 modifiant la loi du 4^{er} avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels (J.O.R.F. du 1^{er} septembre 1937, page 10.086) ;

3°) le décret du 28 août 1937 relatif à la réévaluation de l'encaisse des banques d'émission des colonies et pays de protectorat (J.O.R.F. du 2 septembre 1937, page 10.115) ;

4°) le décret du 29 août 1937 portant modification du décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux en ce qui concerne les conditions d'avancement (J.O.R.F. du 2 septembre 1937, page 10.152) ;

5°) l'arrêté du 31 août 1937 modifiant l'arrêté du 9 août 1930

réorganisant le concours d'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 5 septembre 1937, page 10.273) ;

6°) le décret du 11 septembre 1937 portant modification au décret du 19 juin 1937 réorganisant le Conseil Supérieur de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 15 septembre 1937, page 10.596) ;

7°) le décret du 11 septembre 1937, abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret du 31 mai 1937 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers (J.O.R.F. du 15 septembre 1937, page 10.597) ;

8°) le décret du 12 septembre 1937 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des décrets du 31 juillet 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (J.O.R.F. du 15 septembre 1937, page 10.598) ;

9°) le décret du 12 septembre 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire, des lettres échangées le 10 juillet 1937 entre la France et les Pays-Bas (J.O.R.F. des 20 et 21 septembre 1937, page 10.779) ;

10°) le décret du 19 septembre 1937 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1937) (J.O.R.F. du 22 septembre 1937, page 10.824).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 août 1937.

Monsieur le Président,

La loi du 2 août 1930, ayant pour objet la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, prévoyait l'application, par décret en conseil d'Etat, de ses dispositions aux colonies.

C'est ainsi que deux décrets des 15 novembre 1930 et 15 août 1934 ont respectivement organisé en Indochine et à la Martinique la protection des monuments naturels et des sites.

L'opportunité de cette protection dans d'autres colonies s'étant révélée, il a paru souhaitable qu'une réglementation commune intervint pour l'ensemble des territoires relevant de mon département, en vue de simplifier dans la plus large mesure possible la législation en cette matière.

C'est dans ces conditions qu'a été établi le présent projet de décret qui a fait l'objet des délibérations du conseil d'Etat et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 25 août 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment son article 29 ainsi conçu ;

« La présente loi sera applicable dans les colonies dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat. » ;

Vu la loi du 20 avril 1910, interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;

Vu le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463, paragraphe 9, du code pénal, sur les circonstances atténuantes ;

Vu le décret du 15 novembre 1930 organisant la protection des monuments naturels et des sites en Indochine ;

Vu le décret du 15 août 1934 organisant la protection des monuments naturels et des sites à la Martinique ;

Vu l'avis du garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Les sections réunies des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies et de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique, du conseil d'Etat, entendues,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans chaque colonie, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, une « commission des monuments naturels et des sites ».

Le gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur, fixe par arrêté la composition de la commission ; il en choisit les membres parmi les hauts fonctionnaires administratifs ou techniques de la colonie, du pays de protectorat ou territoires sous mandat, les membres des assemblées locales et les personnalités qualifiées par leurs connaissances scientifiques et artistiques. Il préside la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son Président et chaque fois que celui-ci le juge utile ou que trois de ses membres en font la demande.

Elle peut élire parmi ses membres une section permanente.

La commission est obligatoirement consultée sur toutes les questions intéressant les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque, et notamment les projets d'inscription sur la liste prévue par l'article 2, de classement, déclassement, déclaration d'utilité publique, d'expropriation, de zone et périmètre de protection, de travaux, etc., relatifs à ces monuments et sites.

Elle peut prendre l'initiative d'une proposition de classement ou de déclassement ou en être saisie directement par toute personne intéressée.

Art. 2. — Il est établi dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat relevant du ministère des colonies, une liste des monuments naturels ou des sites dont

la conservation ou la préservation présente un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat intéressé. Elle doit être constamment tenue à jour.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur, et notifiée par celui-ci au propriétaire du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ce propriétaire, l'obligation de ne pas modifier l'aspect du monument naturel ou du site et de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal, en ce qui concerne les constructions, sans en avoir avisé l'administration locale au moins deux mois avant la date envisagée pour l'ouverture des travaux.

Art. 3. — Les monuments naturels et les sites, inscrits ou non sur la liste prévue à l'article 2, peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après, et sous réserve des droits des souverains des Etats protégés.

Art. 4. — Les monuments naturels et les sites appartenant à l'Etat français sont classés par arrêté du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur en conseil.

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine de la colonie, du pays de protectorat, du territoire sous mandat relevant du ministère des colonies ou d'une commune ou appartenant à un établissement public, est classé par arrêté du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur en conseil, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par arrêté du Ministre des colonies.

Art. 5. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 4 est classé par arrêté du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur en conseil s'il y a consentement du propriétaire.

A défaut du consentement du propriétaire, l'arrêté visé dans l'alinéa précédent ne peut être pris que sur avis conforme de la commission des monuments naturels et des sites.

L'arrêté détermine les conditions du classement.

Le classement donnera lieu au paiement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification au propriétaire de l'arrêté de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées par les juridictions civiles, selon les règles de compétence de droit commun en vigueur dans la colonie, le pays de protectorat ou le territoire sous mandat relevant du ministère des colonies. En cas d'expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 6. — A compter du jour où l'administration notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, le propriétaire est tenu de n'apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant six mois, sauf autorisation spéciale du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur, et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Art. 7. — Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un monument naturel ou d'un site est, à la diligence du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation du monument naturel ou du site. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du budget local.

Art. 8. — Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Mention doit en être faite dans l'acte d'aliénation.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de la date, être notifiée au gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur, par celui qui l'a consentie.

Art. 9. — Le propriétaire d'un monument naturel ou d'un site classé ne peut ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur en conseil.

Art. 10. — L'affichage ainsi que la pose de panneaux-réclames sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés.

Ils peuvent être également interdits autour desdits monuments et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur en conseil.

Art. 11. — Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'autorisation du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur, donnée par arrêté pris en conseil.

Art. 12. — Le déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site est prononcé par arrêté du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur, pris en conseil, et sur avis conforme de la commission des monuments naturels et des sites. L'acte de déclassement doit également être notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation du monument naturel ou du site déclassé.

L'arrêté de déclassement détermine s'il y a lieu à restitution totale ou partielle de l'indemnité prévue à l'article 5.

Art. 13. — Le gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur peut, en se conformant aux prescriptions des textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre, au nom de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat relevant du ministère des colonies, l'expropriation d'un monument naturel ou d'un site déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les communes jouissent de la même faculté.

L'utilité publique est déclarée par arrêté du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur pris en conseil.

Art. 14. — Autour des monuments naturels et des sites

inscrits sur la liste prévue par l'article 2 du présent décret ou classé, une zone de protection peut être établie par arrêté du gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur, pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes :

Le projet comportant le plan des parcelles qui constituent cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* de la colonie, pays de protectorat ou de territoire sous mandat relevant du ministère des colonies.

La commission des monuments naturels et des sites entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes les autres personnes intéressées qui demandent à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur.

Art. 15. — L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du budget local.

Art. 16. — A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection, ou leurs ayants droit, sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de la même date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 17. — Toute infraction aux dispositions de l'article 2 (§ 2) (modifications sans avis préalable d'un monument naturel et d'un site inscrit), de l'article 6 (effets de la proposition de classement), de l'article 8 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 9 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 11 (servitude), de l'article 16 (§ 1^{er}) (inobservation des prescriptions établies pour la protection d'un site) sera punie d'une amende de 50 à 20.000 fr., sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée par le gouverneur, commissaire de la République, résident supérieur ou administrateur, contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de ces articles.

Art. 18. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé, sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 19. — Des arrêtés des gouverneurs, commissaires de la République, résidents supérieurs ou administrateurs pris en conseil, détermineront, pour chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat relevant du ministère des colonies, les détails d'application du présent décret.

Art. 20. — Les décrets susvisés des 15 novembre 1930 et 15 août 1934 sont abrogés.

Art. 21. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fail à Paris, le 25 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies.

MARIUS MOUTET.

Modification à la loi du 1^{er} avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 août 1937.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret-loi tendant à modifier la loi du 1^{er} avril 1898, sur les sociétés de secours mutuels.

L'objet essentiel de la réforme est de réglementer l'activité des sociétés de secours mutuels libres, constituant des pensions de retraites à leurs adhérents, ainsi que celle de tous les organismes mutualistes promettant des allocations de retraite.

L'expérience a fait ressortir, en effet, que les mesures de protection de l'épargne introduites par le décret-loi du 30 octobre 1935, dans la législation mutualiste, s'avèreraient vaines si certaines sociétés de secours mutuels pouvaient continuer à effectuer librement des opérations basées sur la durée de la vie humaine et comportant des opérations de capitalisations importantes et hasardeuses. Si l'on considère qu'actuellement les sociétés de secours mutuels libres peuvent placer leurs fonds comme elles l'entendent, que rien ne limite la portée de leurs engagements à long terme, que leur fonctionnement n'est subordonné à aucune condition d'ordre technique et qu'elles échappent à tout contrôle administratif, il paraît urgent, dans l'intérêt de l'épargne, facteur éminent de l'économie de notre pays, de soumettre à certaines règles les opérations d'assurance de ces sociétés.

Dans la mesure où cette réforme aura pour effet d'obliger les sociétés de secours mutuels libres à placer leurs fonds de capitalisation dans les conditions de l'article 27 de la loi du 1^{er} avril 1898, elle contribuera directement au redressement financier voulu par la loi du 30 juin 1937.

Les autres modifications apportées à la législation mutualiste actuelle, qu'elles soient le corollaire de la réforme précitée ou qu'elles tendent à mieux garantir le fonctionnement financier des sociétés de secours mutuels, auront pour effet de permettre un emploi plus rationnel et plus économique des crédits budgétaires affectés à ces institutions et contribueront ainsi à l'équilibre du budget.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du conseil.

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre du travail,

ANDRÉ FÉVRIER.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Gardien des sceaux, Ministre de la justice,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 28 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances, du ministre du travail, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies,

Vu la loi du 30 juin 1937 autorisant le Gouvernement à prendre par décret jusqu'au 31 août 1937, toutes dispositions ayant force de loi, en vue d'assurer le redressement financier;

Vu la loi du 1^{er} avril 1898 modifiée par l'article 61 de la loi de finances du 31 mars 1903, par les lois des 2 juillet 1904, 5 décembre 1908, 1^{er} avril 1914, 15 août 1923, 28 décembre 1927, 16 avril 1930 et par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels les 2 et 3 décembre 1935, le 3 avril 1936 et le 28 juin 1937;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1898 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Il est interdit de donner à l'avenir le nom de société de secours mutuels à toute société non enregistrée au ministère du travail conformément aux prescriptions de l'article 4 de la présente loi. Il est également interdit aux groupements non enregistrés par application desdites prescriptions, de faire usage, dans leurs contrats, prospectus, affiches et tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés de secours mutuels visées par la présente loi ».

Art. 2.— L'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1898 est complété ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration doit comprendre moitié au moins de membres participants.

« Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits ».

Art. 3.— L'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 4. — § 1^{er}. — Aucune société ou union de sociétés de secours mutuels ne peut fonctionner avant d'avoir été enregistrée par le ministre du travail. A cet effet, ses fondateurs doivent déposer en triple exemplaire :

1^o Les statuts de ladite société ou union ;

2^o La liste des noms, adresses et professions de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, sont chargées à l'origine de l'administration ou de la direction ;

3^o L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est immédiatement informé par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Aucune modification aux statuts ne peut être mise en vigueur avant d'avoir été enregistrée dans les mêmes formes.

Un extrait des statuts et modifications statutaires est, après enregistrement, inséré au recueil des actes de la préfecture.

§ 2.— L'enregistrement prévu au paragraphe précédent doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt susvisé.

L'enregistrement ne peut être refusé que dans les deux cas suivants :

1^o Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2^o Lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses.

Le retrait d'enregistrement est prononcé par arrêté du ministre du travail, après avis de la section permanente du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, en cas de non-application des statuts ou de violation de la loi.

En cas de refus ou de retrait d'enregistrement, un recours pourra être formé devant le conseil d'Etat.

A dater de la publication de l'arrêté portant retrait d'enregistrement et jusqu'à la désignation d'un administrateur provisoire, le fonctionnement de la société est suspendu. L'administration et la gestion de la société sont confiées à un administrateur provisoire doté des pouvoirs les plus étendus. Cet administrateur est choisi et mandaté d'office sur simple requête du ministère public par ordonnance rendue par le président du tribunal civil ; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

L'administrateur provisoire est chargé de procéder à la liquidation de la société, laquelle s'opérera conformément aux statuts et sera homologuée sans frais par le tribunal à la diligence du procureur de la République.

En cas de recours contre la décision ministérielle portant retrait d'enregistrement, les opérations de liquidation sont ajournées jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait rendu son arrêt.

Art. 4.— Les alinéas 9^o, 10^o et 11^o de l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1898 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 9^o L'organisation des retraites viagères, la nature des ressources sociales ou le montant de la cotisation ou fraction de cotisation spécialement affectée à leur constitution et les conditions d'entrée en jouissance de ces retraites.

« 10^o Les conditions d'attribution des allocations annuelles renouvelables ».

Art. 5.— L'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1898 est complété par un paragraphe ainsi conçu :

« § 2.— Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature au préfet, sous-préfet, ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

« Le ministre du travail pourra, soit de sa propre initiative, soit à la demande des préfets, faire procéder au contrôle sur place des opérations des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels.

« Le ministre des finances pourra également faire procéder aux mêmes vérifications par l'inspection générale des finances et par les comptables supérieurs du Trésor.

« Les infractions aux prescriptions du présent paragraphe sont punies d'une amende de 16 à 500 fr. ».

Art. 6.— L'article 9 de la loi du 1^{er} avril 1898 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 9.— Les assurances individuelles ou collectives en

cas de vie, de décès ou d'accidents, ne peuvent être contractées qu'auprès des caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868 ou des caisses autonomes mutualistes et conformément à la réglementation propre à ces caisses.

Les assurances individuelles donnent lieu à l'établissement de contrats individuels établis aux noms des bénéficiaires et leur appartenant en toute propriété. Les sociétés de secours mutuels ne peuvent se porter garantes de l'exécution desdits contrats.

Les opérations prévues au présent article doivent faire l'objet de comptes séparés.

Art. 7.— L'article 10 de la loi du 1^{er} avril 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 10.— Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 fr. inclusivement.

Les administrateurs ou les directeurs de sociétés de secours mutuels qui se rendent coupables de fraudes ou de fausse déclaration faite de mauvaise foi, dans l'encaissement ou dans la gestion, seront poursuivis et passibles d'une amende de 16 à 500 francs sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Si un groupement fonctionne sous la dénomination de société de secours mutuels sans être enregistré dans les conditions de l'article 4 de la présente loi, toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont chargées de son administration, de sa direction ou de sa gestion, seront poursuivies devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 100 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Le tribunal peut, en outre, prononcer l'incapacité de participer à l'administration ou à la direction d'une société ou union de sociétés de secours mutuels. Cette incapacité ne peut excéder une durée de cinq ans dans les cas prévus aux deux premiers alinéas. En cas d'infraction à cette interdiction, les délinquants seront punis d'une amende de 100 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à deux mois ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8.— Les 2^o, 3^o, 4^o et 5^o alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1898 sont supprimés.

Art. 9.— Le titre II de la loi du 1^{er} avril 1898 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

TITRE II

Des sociétés libres.

Art. 15.— § 1^{er}.— Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels libres peuvent posséder des biens mobiliers et, dans les conditions et limites fixées par l'article 20, acquérir des biens immobiliers et consentir des prêts hypothécaires. Elles peuvent, en outre, être autorisées, par décret en conseil d'Etat, à acquérir, construire ou aménager les immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration.

§ 2.— Les mêmes sociétés ou unions ne peuvent constituer de retraites viagères au profit de leurs membres participants qu'à l'aide du livret individuel de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou d'une caisse autonome mutualiste.

Elles peuvent, d'autre part, sans qu'il puisse être constitué, à cet effet, un fonds spécial alimenté par des cotisations, accorder des allocations annuelles renouvelables prélevées sur leurs excédents disponibles, et dont le montant, variable suivant les ressources et le nombre des bénéficiaires, est fi-

xé, chaque année, par l'assemblée générale sans pouvoir excéder 1.200 fr. par bénéficiaire et par an.

§ 3. — Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels libres peuvent créer des caisses autonomes soit pour servir des pensions de retraite, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accidents.

Ces caisses sont constituées dans les formes prévues à l'article 27 de la présente loi et sont soumises aux prescriptions dudit article et du règlement d'administration publique visé par celui-ci. Elles ne peuvent assurer des rentes ou capitaux excédant les limites fixées par l'article 28 et ne bénéficient pas des avantages du titre III.

Art. 10. — Les deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898 sont remplacés par un alinéa ainsi conçu :

§ 2. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels ne peuvent affecter à la réalisation de leurs œuvres sociales ou à l'installation de leurs services d'administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 17, que la fraction de leurs excédents d'actif qui dépasse la moyenne des dépenses des trois dernières années restant définitivement à leur charge, sous réserve qu'après ce prélèvement, et compte tenu des exigibilités du passif, la fraction non employée desdits excédents soit investie en dépôts ou valeurs énumérés aux alinéas 1^{er} et 2^o du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 11. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898 sont supprimés.

Art. 12. — L'article 22 de la loi du 1^{er} avril 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 22. — Les pensions de retraites ne peuvent être constituées que, soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

Art. 13. — L'article 25 de la loi du 1^{er} avril 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 25. — En dehors des retraites prévues aux articles qui précèdent, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations annuelles renouvelables dont les titulaires sont désignés chaque année par l'assemblée générale parmi les membres âgés d'au moins cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale pendant au moins quinze ans.

Ces allocations sont attribuées dans les conditions et limites fixées par l'article 15, paragraphe 2, sauf le cas où elles sont servies à l'aide des intérêts du fonds commun inaliénable de retraite.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Un secours fixé également chaque année en assemblée générale et prélevé sur les excédents disponibles, peut être alloué aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite.

Art. 14. — L'article 26 de la loi du 1^{er} avril 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 26. — Les arrérages de la dotation initiale du fonds de dotation et les crédits annuellement inscrits au budget du ministère du travail, au profit des sociétés de secours mutuels, sont destinés :

1^o A encourager la formation de pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel ;

2^o A attribuer aux sociétés, pour leurs services de secours en cas de maladie, de maternité et de décès, des subventions dans la limite de 25 fr. par an et par membre participant. Toutefois, cette limite est portée à 30 fr. pour les sociétés qui assurent au conjoint et aux enfants de moins de seize ans de tous leurs membres participants les mêmes prestations en nature, en cas de maladie, qu'à ceux-ci.

3^o
(Le reste sans changement).

Art. 15. — Les 2^o et 4^o alinéas de l'article 28 de la loi du 1^{er} avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les maxima ainsi fixés ne s'appliqueront pas aux organismes mutualisés ayant créé une caisse autonome dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus. Ces organismes pourront servir à leurs membres des pensions de retraites atteignant 9.000 fr. et leur constituer des capitaux en cas de vie ou de décès jusqu'à concurrence de 36.000 fr. Toutefois, les subventions de l'Etat ne leur seront accordées que dans la limite des chiffres fixés au paragraphe précédent, en ce qui concerne les capitaux en cas de vie ou de décès; elles cesseront, d'autre part, d'être dues pour les versements de retraite, lorsque le montant total de ces derniers aura atteint la somme nécessaire à la constitution d'une pension de 1.800 fr.

« Il en sera de même pour ceux qui adhéreront à plusieurs caisses autonomes, dans le but de se constituer une pension de retraite supérieure à 9.000 fr. ou des capitaux en cas de vie ou de décès dépassant 36.000 fr. soit seulement de bénéficier des subventions de l'Etat au delà des limites fixées au paragraphe 2 du présent article. »

Art. 16. — Les dispositions de l'article 29 de la loi du 1^{er} avril 1898 sont reportées à l'article 7 de ladite loi.

Les dispositions de l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1935 font l'objet du nouvel article 29 de la loi du 1^{er} avril 1898.

Art. 17. — L'article 30 de la loi du 1^{er} avril 1898 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 30. — En cas de violation des dispositions de la présente loi, spéciales aux sociétés et unions approuvées de sociétés de secours mutuels, l'approbation peut être retirée par arrêté du ministre du travail, après avis de la section permanente du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

La décision portant retrait d'approbation est susceptible d'un recours devant le conseil d'Etat. Ce recours sera dispensé de tous droits; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

En cas de non-application des statuts ou de violation des dispositions générales de la présente loi, communes à toutes les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, l'enregistrement pourra être retiré par arrêté du ministre du travail dans les conditions de l'article 4 (§ 2).

Art. 18. — L'article 34 de la loi du 1^{er} avril 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 34. — Il est institué près le ministère du travail un conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Ce conseil est composé de cinquante membres, savoir :
Deux sénateurs élus par leurs collègues.
Deux députés élus par leurs collègues.

- Deux conseillers d'Etat.
- Un membre de l'académie des sciences morales et politiques, désigné par l'académie.
- Un membre de l'académie de médecine, désigné par l'académie.
- Un membre du conseil supérieur de l'assistance publique, désigné par ses collègues.
- Un membre du conseil supérieur de la natalité, désigné par ses collègues.
- Un membre du conseil supérieur du travail, désigné par ses collègues.
- Deux membres du conseil supérieur des assurances sociales, désignés par leurs collègues.
- Deux membres agrégés de l'institut des actuaires français, désignés par le ministre du travail.
- Le secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français ou son représentant.
- Trois représentants du ministre du travail.
- Deux représentants du ministre de la santé publique.
- Deux représentants du ministre des finances.
- Un représentant du ministre de l'agriculture.
- Un représentant du ministre des colonies.
- Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.
- Vingt-quatre représentants des sociétés de secours mutuels dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués de ces sociétés dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.
- Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables, leurs fonctions sont gratuites.
- Le ministre du travail est président de droit du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.
- Le conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.
- Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels, en exécution des articles 7 et 23 ci-dessus.
- Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours qui leur sont attribués.
- Les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels sont incompatibles avec celles de directeur ou d'administrateur à un titre quelconque d'une société créant, au profit d'une catégorie de ses membres et au détriment des autres des avantages particuliers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — § 1^{er}. — Sont considérées comme ayant satisfait à la prescription de l'enregistrement visé à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1898, les sociétés de secours mutuels inscrites aux répertoires départementaux à la date de la promulgation du présent décret.

§ 2. — Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels existant à la date de la promulgation du présent décret, dont les statuts prévoient la constitution de pensions de retraite sur fonds libres, devront, dès cette promulgation et pour les membres participants ayant adhéré postérieure-

ment à celle-ci, se conformer aux prescriptions de l'article 15 (§ 2) de la loi du 1^{er} avril 1898, modifié par le présent décret.

Lesdites sociétés ou unions pourront continuer à constituer des pensions viagères pour les membres participants ayant adhéré avant la date de promulgation du présent décret, si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

a) S'il résulte d'un inventaire technique que leur situation financière suffit à garantir leurs engagements ;

b) Dans le cas contraire, si une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant dans les conditions de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1898, accepte de réduire le montant desdits engagements à concurrence des sommes nécessaires pour rétablir l'équilibre de l'actif et du passif.

Si aucune de ces deux conditions n'est ou ne peut être remplie, l'enregistrement qui leur est conféré par le premier alinéa du présent article leur sera retiré dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2) de la loi du 1^{er} avril 1898, modifié par le présent décret. La liquidation de ces sociétés ou unions aura lieu suivant les règles qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu ci-après.

Les sociétés ou unions visées à l'alinéa 2 du présent article devront produire le dossier des modifications à leurs statuts et l'inventaire technique visée à l'alinéa a) dans le délai d'un an à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article.

Celles de ces sociétés ou unions qui auront été autorisées à poursuivre la liquidation de leurs engagements devront se conformer aux dispositions ci-après :

1^o Si la société ne pratique pas exclusivement des opérations de retraites, les fonds affectés à la couverture de ces opérations seront comptabilisés séparément dans une section financière distincte ;

2^o L'actif affecté à la constitution des retraites devra, au fur et à mesure de la réalisation des placements qui le composent, être réemployé dans les conditions et limites de l'article 27 de la loi du 1^{er} avril 1898. Toutefois, les dépôts de fonds ainsi que les placements mobiliers autres que ceux prévus au 2^o dudit article 27, devront être réalisés et leur produit réemployé dans les mêmes conditions et limites, dans le délai de deux ans à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, sauf dérogations annuelles qui peuvent être accordées, pendant une période de cinq ans, par le ministre du travail ;

3^o Elles devront produire tous les cinq ans un nouvel inventaire technique.

Si cet inventaire fait apparaître un déficit, les mesures énumérées ci-dessus, concernant le retrait de l'enregistrement, seront applicables.

Paragraphe 3. — Les dispositions de l'article 15 (paragraphe 2) concernant le montant maximum des allocations annuelles renouvelables ne sont pas applicables aux sociétés et unions de sociétés de secours mutuels qui, à la date de promulgation du présent décret, accordent des allocations supérieures à 1.200 fr.

Paragraphe 4. — Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels existant à la date de promulgation du présent décret, dont les statuts prévoient la souscription d'assurances en cas de vie, de décès ou d'accidents, devront, sous réserve

des modalités d'exécution des contrats en cours, se conformer aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 1^{er} avril 1898, modifié par le présent décret, dans le délai d'un an à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu ci-après.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des présentes dispositions, notamment les caractéristiques et les garanties que doit présenter la situation financière des sociétés et unions intéressées pour n'être pas passibles du retrait d'enregistrement prévu à l'alinéa 5.

Art. 20. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 28 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAITEMPS.

Le Ministre du travail,
ANDRÉ FÉVRIER,

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
VINCENT AURIOL.

Réévaluation de l'encaisse des banques d'émission des colonies et pays de protectorat.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 août 1937.

Monsieur le Président,

La loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, prévoyait en son article 5, que les encaisses en or et en devises étrangères détenues par les banques d'émission des colonies et pays de protectorat seraient l'objet d'une réévaluation effectuée dans des conditions analogues à celles fixées par la convention du 25 septembre 1936 intervenue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, c'est-à-dire sur la base d'un poids de 49 milligrammes d'or au litre de 900 millièmes de fin, par franc.

Or, la convention du 21 juillet 1937, entre l'Etat et l'institut d'émission national, approuvée par décret du 22 juillet, dispose que cet établissement procédera à la réévaluation de son encaisse en or et de ses avoirs disponibles en devises étrangères dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la convention du 25 septembre 1936, mais sur la base d'un poids de 43 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin par franc.

Il convient de procéder pour les banques d'émission coloniales à une mesure identique.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le Président du conseil,

CAMILLE CHAITEMPS.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

DÉCRET

(Du 28 août 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, et notamment l'article 5 relatif à la réévaluation des encaisses en or et en devises étrangères détenues par les banques d'émission coloniales ;

Vu la loi du 30 juin 1937, accordant au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier ;

Vu la convention passée le 21 juillet 1937, entre l'Etat et la Banque de France, approuvée par décret du 22 juillet 1937 ;

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les encaisses en or et en devises étrangères détenues à la date du 22 juillet 1937, par les banques d'émission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat, feront l'objet, sur la base d'un poids de 43 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin par franc, d'une réévaluation effectuée dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936.

Le Ministre des finances est autorisé à conclure, avec les banques d'émission dont il s'agit, des conventions fixant les conditions dans lesquelles l'Etat recevra le montant des plus-values résultant de cette réévaluation.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1937.

Art. 3. — Le président du conseil, le ministre des colonies, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAITEMPS.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux en ce qui concerne les conditions d'avancement.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 août 1937.

Monsieur le Président,

Les articles 10, 11, 13 et 14 du décret du 9 mai 1929, portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes ont prévu pour l'avancement en classe des ingénieurs adjoints deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté et pour celui des ingénieurs deux tiers également au choix et un tiers à l'ancienneté.

Or, dans la plupart des cadres coloniaux organisés par décret, l'avancement a lieu uniquement au choix.

Il est apparu qu'il y avait lieu d'étendre la même règle au corps des ingénieurs météorologistes en ne maintenant un tour d'avancement en classe à l'ancienneté que pour les ingénieurs adjoints et les ingénieurs de 3^e classe.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 29 août 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux et les actes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 10, 11, 13 et 14 du décret du 9 mai 1929 susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 10. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix à partir de la 2^e classe du grade d'ingénieur.

Les avancements des ingénieurs de 3^e classe et des ingénieurs adjoints ont lieu au choix et à l'ancienneté dans les conditions déterminées aux articles 11 et 13 ci-après.

Art. 11. — Pour recevoir un avancement de classe ou de grade, les fonctionnaires doivent être portés à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 12 ci-après. Ce tableau est arrêté chaque année par le ministre.

Les nominations se font obligatoirement dans l'ordre du tableau.

Art. 13. — La commission de classement établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade et dans chaque classe tel qu'il a été déterminé par le ministre.

Elle procède :

a) A un premier classement entre eux des fonctionnaires du cadre général régulièrement proposés, soit par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies, soit, pour les agents détachés, par l'autorité compétente ;

b) A l'examen des notes, en vue de leur inscription au tableau d'avancement des ingénieurs de 3^e classe et des ingénieurs adjoints en service dans le cadre ou détachés, non proposés, réunissant au 1^{er} janvier, cinq ans de service dans leurs grade et classe.

Si la commission estime que la manière de servir des ingénieurs de 3^e classe et des ingénieurs adjoints de 1^{re} classe non proposés le permet, elle procède d'office à leur inscription au tableau d'avancement.

Les inscriptions d'office des ingénieurs adjoints de 2^e classe et de 3^e classe seront effectuées suivant l'ordre d'ancienneté des intéressés entre eux.

Elle établit le tableau définitif après avoir inscrit, s'il y a lieu, le reliquat du tableau précédent, de façon à alterner les inscriptions dans les groupes a) et b) ci-dessus, la proportion devant être de cinq inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 2^e classe d'ingénieur ; de quatre inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour le grade d'ingénieur de 3^e classe ; de deux inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 1^{re} classe et la 2^e classe d'ingénieur adjoint ou d'assistant.

Il sera tenu compte de la dernière inscription du tableau précédent.

S'il n'y a plus de fonctionnaire d'un des groupes, les inscriptions sont faites uniquement dans la catégorie de l'autre groupe.

Si dans le courant de l'année ce tableau est épuisé, le ministre peut prescrire l'établissement d'un tableau complémentaire pour la même année.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits aux tableaux établis pour l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission de classement n'en décide autrement, sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie ou sauf dans les cas prévus au titre III.

La commission de classement donne son avis sur la titularisation et le licenciement des ingénieurs adjoints stagiaires.

Art. 14. — Pour être inscrits au tableau d'avancement au choix, les agents du cadre général doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils sont en service et avoir, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade immédiatement inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et une durée de service effectif aux colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les colonies où ce service a été effectué sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Les mêmes conditions de service effectif aux colonies seraient exigées des agents qui seront inscrits au titre de l'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 août 1937.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 9 août 1930 réorganisant le concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 31 août 1937.)

Le ministre des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1930 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 9 août 1930, modifié par celui du 31 mai 1932, réorganisant le concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies,

ARRÊTE :

Article unique.— Le quatrième paragraphe de l'article 13 de l'arrêté du 9 août 1930 réorganisant le concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 13.—

La moyenne des notes données par les quatre correcteurs pour chacune des compositions constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve.

Fait à Paris, le 31 août 1937.

MARIUS MOUTET.

Modification au décret du 19 juin 1937 réorganisant le conseil supérieur de la France d'outre-mer.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 septembre 1937.

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 19 juin 1937, portant réorganisation du conseil supérieur de la France d'outre-mer, la section de législation doit comprendre, parmi ses membres, « un professeur de faculté, titulaire d'une chaire de droit public et ayant enseigné la législation coloniale désigné par l'ensemble des facultés de droit ».

Cette réduction, dont le but était d'entourer de toutes les garanties de compétence la désignation de la personnalité appelée à siéger à l'assemblée coloniale, s'est toutefois révélée exagérément restrictive, car elle conduisait, en fait,

en raison des conditions exigées, à empêcher l'exercice d'un choix.

Aussi, nous a-t-il paru opportun de modifier le texte de l'article 8 (6^o) du décret du 19 juin, de façon à permettre un élargissement du champ de la consultation prévue en la matière, tout en continuant d'assurer la spécialisation dans les questions coloniales du membre à désigner.

Tel est le but du texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 juin 1937, portant réorganisation du conseil supérieur de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 8 (§ 6^o), du décret du 19 juin 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 8.—

6^o Un professeur titulaire des facultés de droit, spécialisé dans les questions de législation coloniale, désigné par l'ensemble desdites facultés.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Abrogation et remplacement de l'article 17 du décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 septembre 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 31 mai 1931, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers, fixe en son article 17 les règles à suivre pour la détermination du prix de revient et du cours moyen du café et du sisal, éléments servant de base au calcul de la prime pouvant éventuellement être allouée pour l'exportation de ces produits.

En l'état actuel du développement de la production du café dans nos colonies, ces règles, si elles n'étaient modifiées, auraient pour résultat de favoriser principalement l'exportation des cafés de qualité courante.

Or, tandis que la consommation de ces variétés tend à diminuer, parce que le goût du consommateur s'améliore, leur production menace de devenir surabondante dans nos possessions où pourtant le climat et la composition du sol se prêtent à la culture des cafés de qualité qu'il importe, dans ces conditions, d'encourager tout spécialement.

En conséquence, il a paru nécessaire de modifier les dispositions susvisées de façon à pouvoir établir pour chacune des trois grandes classifications de café: Arabica, Canephora-Excelsa et Libéria, des éléments distincts: prix de revient et cours moyen, permettant d'allouer des primes annuelles qui correspondent plus exactement aux conditions de production propres à chaque variété, d'encourager ainsi la production des cafés fins dont le prix de revient est nettement supérieur à celui des cafés ordinaires.

De même, il a semblé utile d'inclure dans la partie de ce texte concernant le sisal une précision relative à la détermination du taux de la prime, afin de ne laisser subsister aucune équivoque, en ce qui concerne la possibilité de n'accorder des primes qu'en fonction des disponibilités du compte spécial.

Tel est l'objet du présent décret que, d'accord avec mes collègues les ministres des finances et du commerce, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 11 septembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 assurant la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Sur la proposition des ministres des colonies, des finances et du commerce,

DÉCRÈTE :

Article unique.— L'article 17 du décret susvisé du 31 mai 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 17.— I. L'exportation du sisal produit dans les territoires relevant du ministère des colonies pourra donner lieu au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime trimestrielle dont le taux pourra atteindre au maximum la différence entre le prix de revient et le cours moyen de vente pendant le trimestre précédent.

Le prix de revient est fixé à un taux unique pour l'ensemble de chaque colonie ou territoire, par arrêté du chef de la colonie, pris après autorisation du ministre des colonies.

Le cours moyen de vente est la moyenne des cours au comptant cotés au Havre pour le sisal « variété Soudan français et assimilés ».

II.— L'exportation du café produit dans les territoires relevant du ministère des colonies pourra donner lieu au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime annuelle

dont le taux pourra atteindre au maximum la différence entre le prix de revient et le cours moyen de vente pendant l'année précédente.

Un prix de revient spécial à chacune des trois classifications suivantes :

Arabica;

Canephora et Excelsa (Robusta, Kouilou; Petit indéné, Chari, Excelsa);

Liberia (Libéria, Abeocuta, gros Indéné), est fixé soit pour l'ensemble de la colonie ou du territoire, soit pour chaque zone de production, par arrêté du chef de la colonie pris après autorisation du ministre des colonies.

Le cours moyen de vente est la moyenne des cours au comptant cotés au Havre du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, pour chacune des classifications suivantes :

Arabica, Canephora et Excelsa, Libéria.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen ainsi défini se sera établi au niveau du prix de revient.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre du commerce,

FERNAND CHAPSAL.

DÉCRET portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère, des décrets du 31 juillet 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

(Du 12 septembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les répressions des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre, 29 novembre 1936 et 18 février 1937 concernant l'application aux colonies des divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées;

1. Vu les décrets du 31 juillet 1937 concernant pour la métropole les appellations contrôlées « Bourgogne », « Bourgogne-Passe-tout-Grains », « Bourgogne ordinaire » et « Bourgogne Grand Ordinaire », « Bourgogne Aligoté », « Côte de Beaune », « Côte de Beaune Villages », « Dezize-les-Maranges », « Sainpigny-les-Maranges », « Saint-Aubin », « Santenay », « Chassagne-Montrachet », « Puligny-Montrachet », « Blagny », « Meursault », « Auxey-Duresses », « Monthélie », « Savigny-les-Beaune », « Chorey-les-Beaune », « Ladoix », « Pernand-Vergelesses », « Chambertin » et « Chambertin-clos-de-Bèze », « Laticières-Chambertin », « Mazoyères-Chambertin », « Charmes-Chambertin », « Griotte-Chambertin », « Ruchottes-Chambertin », « Chapelle-Chambertin », « Corton », « Corton-Charlemagne », « Charlemagne », « Echezeaux », « Grands-Echezeaux », « Montrachet », « Chevalier-Montrachet » et « Bâtard Montrachet », « Clos de Vougeot », « Mâcon », « Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Mâcon », « Vins fins de la Côte de Nuits », « Vins blancs de Pouilly-sur-Loire » et « blanc fumé de Pouilly » ou « Pouilly fumé », « L'Etoile », « Côte du Jura », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil » et « Bourgueil », « Chinon », « Jasnieres », « Montravel », « Côte de Montravel » et « Haut-Montravel », « Premières Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire », « Sainte-Foy-Bordeaux », « Entre-deux-Mers », « Graves de Vayres », « Cheilly-les-Maranges », « Mazis-Chambertin » ;

Vu le décret du 15 mai 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée : « Château-neuf-du-Pape », rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 30 septembre 1936 ;

Vu le décret du 31 juillet 1937 complétant l'article 10 du décret susvisé,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o Les décrets du 31 juillet 1937 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlée « Bourgogne », « Bourgogne-Passe-tout-Grains », « Bourgogne Ordinaire » et « Bourgogne Grand Ordinaire », « Bourgogne Aligoté », « Côte de Beaune », « Côte de Beaune-Villages », « Dezize-les-Maranges », « Cheilly-les-Maranges », « Sainpigny-les-Maranges », « Saint-Aubin », « Santenay », « Chassagne-Montrachet », « Puligny-Montrachet », « Blagny », « Meursault », « Auxey-Duresses », « Monthélie », « Savigny-les-Beaune », « Chorey-les-Beaune », « Ladoix », « Pernand-Vergelesses », « Chambertin » et « Chambertin-clos-de-Bèze », « Laticières-Chambertin », « Mazoyères-Chambertin », « Charmes-Chambertin », « Mazis-Chambertin », « Griotte-Chambertin », « Ruchottes-Chambertin », « Chapelle-Chambertin », « Corton », « Corton-Charlemagne », « Charlemagne », « Echezeaux », « Grands-Echezeaux », « Montrachet », « Chevalier-Montrachet » et « Bâtard-Montrachet », « Clos de Vougeot », « Mâcon », « Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Mâcon », « Vins fins de la Côte de Nuits », « Vins blancs de Pouilly-sur-Loire » et « blanc fumé de Pouilly » ou « Pouilly-fumé », « L'Etoile », « Côte du Jura », « Saint-Nicolas-de-Bourgueil » et « Bourgueil », « Chinon », « Jasnieres », « Montravel », « Côte de Montravel » et « Haut-Montravel », « Premières Côtes de Bordeaux », « Côtes de Bordeaux Saint-Macaire », « Sainte-Foy-Bordeaux », « Entre-deux-Mers », « Graves de Vayres » ;

2^o Le décret du 31 juillet 1937 complétant l'article 10 du décret du 15 mai 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Château-neuf-du-Pape », rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 30 septembre 1936.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des colonies et territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 12 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant publication et mise en application, à titre provisoire, des lettres échangées le 10 juillet 1937 entre la France et les Pays-Bas.

(Du 12 septembre 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu l'article 18 du code des douanes ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les lettres échangées entre la France et les Pays-Bas, le 10 juillet 1937, relatives à l'importation en Nouvelle-Calédonie du soufre des Indes néerlandaises et portant addition au traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la France et les Pays-Bas et dont la teneur suit seront insérées au *Journal officiel*.

Les dispositions qui y seront prévues seront applicables dès leur promulgation en Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relations commerciales.

10 juillet 1937.

A M. le Jonkheer J. Loudon Ministre des Pays-Bas, à Paris,
Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 14 du traité de commerce et de navigation franco-néerlandais du 28 mai 1935, les gouvernements français et néerlandais se sont engagés à examiner avec bienveillance toute demande de l'autre partie tendant à étendre le tarif le plus réduit à un produit quelconque n'en bénéficiant pas.

Conformément à ces dispositions, et pour répondre à la demande que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français a décidé d'accorder, à l'importation en Nouvelle-Calédonie, le bénéfice du tarif le plus réduit au soufre trituré, épuré et sublimé, originaire des Indes néerlandaises.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de la présente communication.

Agréez, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre et P. A. :

Le Ministre plénipotentiaire Directeur adjoint des affaires politiques et commerciales.

Signé : MASSIGLI.

LÉGATION DES PAYS-BAS A PARIS

Paris, le 10 juillet 1937.

A son Excellence M. Yvon Delbos, Ministre des affaires étrangères, Paris.

Monsieur le Ministre,

A la date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu m'adresser la lettre suivante :

« Aux termes de l'article 14 du traité de commerce et de navigation franco-néerlandais du 28 mai 1935, les gouvernements français et néerlandais se sont engagés à examiner avec bienveillance toute demande de l'autre partie tendant à étendre le tarif le plus réduit à un produit quelconque n'en bénéficiant pas.

« Conformément à ces dispositions, et pour répondre à la demande que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français a décidé d'accorder, à l'importation en Nouvelle-Calédonie, le bénéfice du tarif le plus réduit au soufre trituré, épuré et sublimé, originaire des Indes néerlandaises. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette obligeante communication.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Le chargé d'affaires a. i.,
F. DE PALANDT.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget des établissements français de l'Océanie (exercice 1937).

(Du 19 septembre 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 8 mai 1937 approuvant le Budget local des établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'arrêté n° 691 a.g.f. du 12 juillet 1937 du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, sont approuvés à concurrence de 3.199.788 fr., les crédits prévus au chapitre 2, article 7, et au chapitre 3, article 5, pour une mission d'inspection, et s'élevant au total à 76.800 fr., étant annulés.

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. — Est approuvé l'arrêté n° 690 a.g.f. du 12 juillet 1937 du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires s'élevant à 375.000 fr., au Budget local de l'exercice 1937.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen de la recette d'égalité somme aux recettes extraordinaires au titre des « souscriptions à la loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ».

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1088 a. g. f. affectant provisoirement M. Renard (Maurice) à la Circonscription Administrative des Tuamotu.

(Du 15 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 711 a.g.f. affectant provisoirement M. Aumérat à la circonscription des Tuamotu ;

Vu la décision n° 944 c. du 23 septembre 1937 nommant M. Renard Maurice commis stagiaire de 3^{me} classe des Services civils ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est rapportée la décision n° 711 a. g. f. en ce qui concerne l'attribution des fonctions de greffier-notaire, huissier et porteur de contraintes ad-hoc.

Art. 2. — M. Renard (Maurice) est provisoirement détaché du Service d'Administration Générale et des finances et affecté au Service de la Circonscription des Tuamotu en qualité de greffier-notaire, huissier et porteur de contraintes ad-hoc.

M. Renard prêtera serment en ces diverses qualités.

Art. 3. — M. Renard (Maurice) exercera ses fonctions à compter du 22 novembre 1937.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1098 i. c. relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 1^{re} fraction de la classe 1936.

(Du 18 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la dépêche ministérielle n° 447 1/1 du 13 avril 1928 du Ministre des colonies.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 1^{re} fraction de la classe 1936, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire le 15 décembre 1937, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le bureau annexe de Recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 18 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1099 i. c. relatif à l'incorporation de la 2^{me} fraction de la classe 1936.

(Du 18 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les instructions ministérielles des 26 août 1931 et du 4 décembre 1935, sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la dépêche ministérielle n° 331 1/1 du 12 février 1937 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 22 octobre 1936 relatif à la formation de la 2^e fraction de la classe 1936 et de la classe 1937 ;

Vu l'arrêté local n° 71 i. c. du 26 janvier 1937, relatif à la formation de la classe 1936 (2^e fraction) et de la classe 1937, dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 447 1/1 du 13 avril 1928, du Ministre des colonies.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 2^e fraction de la classe 1936, aura lieu le 15 décembre 1937, sur l'ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Article 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le bureau annexe de Recrutement de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 18 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 1216 p.t.t. réglementant la vente du timbre antituberculeux "La Défense contre la Tuberculose" à l'intérieur de la Colonie.

(Du 22 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 174 du 17 février 1933 autorisant la vente dans les colonies du timbre antituberculeux émis par le Comité National de défense contre la tuberculose reconnu d'utilité publique par décret du 14 septembre 1926 ;

Vu la lettre du Comité National de Défense contre la Tuberculose en date du 31 janvier 1935 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6004 du 9 décembre 1936 recommandant la croisade de solidarité poursuivie par le Comité National de Défense contre la tuberculose ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mise en vente du timbre antituberculeux "La Défense contre la tuberculose" est autorisée aux guichets des bureaux de poste de plein exercice de la Colonie, du 1^{er} décembre 1937 au 31 décembre 1937.

Art. 2. — Le Chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1224 s.g.f., autorisant M. Karel Muller, à installer un moteur à explosion de 2 C.V. à Uturoa.

(Du 25 novembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, et insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie, par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. Karel Muller, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer près de sa maison d'habitation sise à Uturoa un moteur à explosion de 2 C.V. ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 10 au 30 septembre 1937 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis et les réserves formulés par la Commission sanitaire d'Uturoa ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Karel Muller, est autorisé à installer près de sa maison d'habitation sise à Uturoa, au lieu dit "Ofajuputupulutaemaire", un moteur à explosion d'une force de 2 C.V. destiné à actionner une machinerie pour le travail sur bois.

Art. 2. — Le Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1236 d. fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits *ad valorem* perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 27 novembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus, à l'entrée dans les Établissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	Livre	147 10
Nouvelle-Zélande.....	"	118 65
Australie.....	"	117 70
Etats-Unis.....	Dollar	29 40

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 1096 du 17 novembre 1937. — M. Tahua a Tevai auxiliaire du Service Local est révoqué de ses fonctions pour fautes graves.

M. Teano a Tetauru est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1937 gardien de phare d'Apataki.

Il percevra en cette qualité un traitement annuel de 384 frs.

2. — Par décision n° 1097 du 17 novembre 1937. — M. Teahu a Heiau est nommé gardien du phare de Takapoto pour compter du 1^{er} mars 1936.

Il percevra en cette qualité un traitement annuel de 384 francs.

3. — Par décision n° 1200 du 18 novembre 1937. — Le gardien de prison de 1^{re} classe Noresmat Isidore, affecté aux Iles Marquises pour y exercer la surveillance de plusieurs condamnés aux travaux forcés et de relégués, est changé en outre de la police des vallées de Taiohae et Akaui dans l'île de Nuku-Hiva.

Pour lui permettre, le cas échéant, de dresser procès-verbal, le gardien de prison Noresmat Isidore prêtera serment entre les mains de l'Administrateur-Juge des Iles Marquises.

3. — Par décision n° 1219 du 24 novembre 1937. — Est rapportée la décision n° 711 a.g.f. du 23 juillet 1937 affectant M. Aumérat à la Circonscription des Tuamotu.

M. Puahio a Puairau est nommé interprète de la Circonscription des Tuamotu à compter du 25 novembre 1937.

M. Puahio a Puairau percevra un salaire journalier de Trente deux francs (32 frs) exclusif de toute autre indemnité.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 1207 du 18 novembre 1937. — Un congé de convalescence d'un mois, pour en jouir dans la Colonie, à solde entière de présence, est accordé à M^{me} V^{ve} Tetuanuiteramea a Temariiauma, institutrice de 2^e classe du cadre local, Directrice de l'Ecole de Pueu, pour compter du 1^{er} novembre 1937.

A l'issue dudit congé de convalescence, M^{me} V^{ve} Tetuanuiteramea a Temariiauma devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé, en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

2. — Par décision n° 1213 du 20 novembre 1937. — Il est accordé à M^{lle} Ly Tang (Lee Sun Ling), née le 2 juin 1926, candidate au Certificat d'études local à Papeete, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

3. — Par décision n° 1214 du 20 novembre 1937. — Il est accordé à M. Lau Pau (Lau Mou Sing) candidat au Certificat d'études local à Papeete, la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à cet examen.

4. — Par décision n° 1215 du 20 novembre 1937. — Il est accordé à MM. Cowan (Francis), Bambridge (Rudolf) candidats au Certificat d'études local à Papeete, en 1937, les dispenses d'âge qui leur sont nécessaires pour se présenter à cet examen.

5. — Par décision n° 1218 du 21 novembre 1937. — Il est accordé à M^{lles} Dumas (Renée), Bonno (Gisèle), candidates au Certificat d'études local à Papeete en 1937, les dispenses d'âge qui leur sont nécessaires pour se présenter à cet examen.

6. — Par décision n° 1225 du 25 novembre 1937. — Un congé de convalescence d'un mois, à solde entière de présence, est accordé à M^{me} Averii Sanford, institutrice de 5^e classe du cadre local, en service à Huahine, pour compter du 22 novembre 1937.

A l'issue dudit congé de convalescence, M^{me} Averii Sanford devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé, en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

* * *

POLICE.

1. — Par décision n° 1080 du 12 novembre 1937. — L'agent Boosie placé hors cadre, en qualité de gardien de prison, cesse d'être détaché aux Gambier à compter du 4 novembre 1937, date

de son retour à Papeete, il est affecté à la prison coloniale à compter de ce jour.

2. — Par décision n° 1205 du 18 novembre 1937. — Une permission de trente jours, pour compter du 4 novembre 1937, à passer à Tahiti, est accordée à l'agent de police de 1^{re} classe Boosie Auguste, Tepuhipuhi.

L'agent de police de 1^{re} classe Boosie Auguste, Tepuhipuhi, reprendra son service à la prison coloniale de Papeete le 4 décembre prochain.

3. — Par décision n° 1206 du 18 novembre 1937. — Une permission de trente jours, pour compter du 4 décembre 1937, à passer à Tahiti, est accordée à l'agent de police de 2^e classe, détaché hors cadre à la prison coloniale de Papeete, Salmon Alexandre.

L'agent de police de 2^e classe Salmon Alexandre reprendra son service à la prison coloniale le 3 janvier 1938.

* * *
SANTÉ.

1. — Par décision n° 1095 du 17 novembre 1937. — Une permission d'absence de 30 jours, à passer à Tahiti, est accordée à M. François a Urarii, infirmier du cadre local, en service au poste médical de Taiohaé (Marquises).

2. — Par décision n° 1220 du 24 novembre 1937. — Une permission de trente jours pour compter du 1^{er} décembre 1937 à passer à Tahiti est accordée à l'infirmière de 1^{re} classe du cadre local, en service à la Maternité, Cadousteau Elisabeth.

L'infirmière de 1^{re} classe Cadousteau Elisabeth reprendra son service à la maternité le 31 décembre 1937.

3. — Par décision n° 1226 du 25 novembre 1937. — M. Faupua a Tcharuru, manoeuvre à l'hôpital de Papeete, percevra, à compter du 1^{er} décembre 1937, un salaire mensuel de 400 francs, exclusif de toute indemnité.

AVIS OFFICIELS

NÉCROLOGIE

Le Chef de la Colonie a été informé du décès de M. CHARLIER, Elie, Adrien, Edouard, ancien chef du Service Judiciaire, puis ancien Trésorier-Payeur de la Colonie, survenu dans sa famille à Genève le 24 août 1937 à l'âge de 73 ans.

Entré à 23 ans dans la magistrature coloniale comme attaché au Parquet du Procureur Général de Saïgon le 7 septembre 1887, M. Charlier est venu à Papeete comme juge au Tribunal Supérieur, fonction à laquelle il avait été nommé le 27 février 1894. Le 16 octobre 1896 il était désigné comme chef du Service Judiciaire de la Colonie et il n'a cessé de remplir les délicates obligations de sa charge jusqu'au 1^{er} octobre 1911, date à partir de laquelle il a été nommé, sur sa demande et pour rester dans le pays, Trésorier-Payeur à Tahiti.

Entre temps il avait été chargé du 25 mars 1907 au 21 décembre 1908 des fonctions intérimaires de Gouverneur de la Colonie.

M. Charlier, avait été admis à la retraite comme Trésorier-Payeur le 1^{er} juillet 1924. Il avait été nommé Trésorier-Payeur honoraire le 15 avril 1927; Chevalier de la Légion d'Honneur

dépuis le 3 août 1916: il était officier de cet Ordre National depuis le 22 octobre 1932. Il était enfin Conseiller privé depuis le 22 août 1933.

C'est donc une personnalité bien connue de la population de Tahiti qui vient de disparaître le 24 août 1937 ayant donné 48 années de son existence au pays.

Esprit très fin, d'une haute culture, M. Charlier, sous des apparences parfois rudes avait un cœur très sensible et très généreux. Il était surtout un très grand ami des indigènes dont il n'a jamais manqué et en maintes circonstances de prendre la défense.

Très éprouvé récemment dans ses affections de famille, son état physique s'en était fortement ressenti. Espérant que sa santé s'accommoderait d'un changement de climat, il prit la décision d'aller passer quelque temps dans sa famille. Parti le 4 juin 1937 il était arrivé depuis le 20 juillet au milieu des siens.

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, a l'honneur d'informer le public de l'installation de la commission d'Enquête et d'Etudes dans les Territoires d'Outre-Mer, créée par la loi du 30 Janvier 1937.

Les Groupements, Associations et personnes privées qui désireront saisir cette Commission de leurs vœux pourront les adresser à son siège : 20, rue la Boétie, Paris (8^e), en y joignant les mémoires écrits qui les justifient.

Il est rappelé toutefois que les questions d'intérêt général ou collectif sont seules de la compétence de la Commission. En conséquence, elle ne pourra tenir compte des réclamations ayant un caractère d'ordre individuel ou privé.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois
octobre 1937.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	65
Opérations chirurgicales pratiquées pendant le mois.....	30
Examens radioscopiques.....	25
Analyses bactériologiques pratiquées au Laboratoire de Papeete.....	327

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 97 nouveaux malades.....	397
Pansements divers.....	168
Hospitalisations.....	12
Examen radioscopique.....	2
Injections diverses (dont 8 de sérum antitétanique).....	85
Consultations antivénériennes avec 54 nouveaux malades.....	372
Examens de filles publiques.....	112
Injections antisigma diverses.....	315

Examens de laboratoire.....	303
Visite de marins des goélettes locales.....	185

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en octobre.....	23
Nombre d'accouchements pratiqués dont 1 gémellaire.....	18
Consultations prénatales.....	41
Consultations de nourrissons.....	63

LÉPROSERIE D'OROFARA:

Malades isolés en octobre.....	3
Pansements divers faits en septembre.....	1150
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	143
Traitement au Synthol.....	5

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE (CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO SECTEUR SUD) (TAHITI):

Consultations données au dispensaire de Taravao à 130 consultants.....	269
Injections antivénériennes faites à ce centre médical.....	92
Malades hospitalisés à l'ambulance avec 96 journées.....	8
Malades vus en tournée dans les districts du secteur.....	46
Cas de varicelle signalés à Mahaena.....	2

SECTEUR NORD DE TAHITI:

Consultations données par le médecin du secteur à 140 consultants.....	168
Pansements divers faits.....	62
Soins divers de petite chirurgie.....	7

DISPENSARE DE PAPETOAI (MOOREA):

Consultations données par l'infirmier à 83 consultants.....	146
Consultations données par l'infirmière à Afareaitu à 104 consultants.....	194

ILES-SOUS-LE-VENT:

Consultations données par le Médecin au dispensaire d'Uturoa à 126 consultants, en octobre.....	559
Malades hospitalisés à l'infirmierie d'Uturoa avec 300 journées.....	15
Examens de filles publiques (prophylaxie).....	9
Injections antivénériennes pratiquées.....	93
Tournée à Huahine, Borabora, Tuhaa, Raiatea.	

Iles Sous-le-Vent (Suite)

Consultations données par l'infirmière auxiliaire à Huahine à 48 consultants.....	90
Consultations données par l'infirmier auxiliaire à Borabora à 18 consultants.....	45
Injections antivénériennes faites à Huahine en octobre.....	13

ILES MARQUISES (POSTE MÉDICAL D'ATUONA):

Consultations données en septembre à 99 consultants.....	196
Tournée dans la vallée de Puamau, malades vus.....	8

ILES TUAMOTU

Consultations données par l'infirmier d'Apataki, du 18 septembre au 1 ^{er} novembre à 49 consultants.....	472
Consultations données par l'infirmier du lieu de plonge de Hikueru, à 127 consultants.....	127
Consultations données par l'infirmier du centre de Reao pendant le 3 ^e trimestre à 141 consultants.....	198

ILES AUSTRALES:

Consultations données par l'infirmier de Tubuai, en septembre à 56 consultants.....	224
---	-----

Consultations données par l'infirmière sage-femme de Rimatara en juin, juillet, août et septembre à 823 consultants.....	4453
Injections antivénériennes pratiquées par cette infirmière.....	42

ILES GAMBIERS.

Consultations données au dispensaires de Rikitea en août et septembre à 155 consultants.....	184
--	-----

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Plans de construction ou de réparation contrôlés.....	14
Dératisation de goélettes locales.....	4
Désinfection de locaux en ville et à l'Hôpital.....	8
Tournée d'inspection au Marché, dans les magasins, restaurants, boulangeries, salons de coiffure et divers quartiers de la Ville de Papeete.	

Police sanitaire maritime: Rien à signaler.

Papeete, le 24 novembre 1937.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAHITI.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

L'Assemblée Générale du 18 Novembre 1937 a reconnu que le Capital avait été porté à **Quatre cent soixante-quatorze mille cinq cents francs** par l'émission de **Deux cent quinze parts** nouvelles souscrites comme suit:

M. Lewis HIRSHON,	Cent quarante-trois parts.
M. Anthony BAMBRIDGE,	Trente-six parts.
M. Georges AHNNE,	Trente-six parts.

Pour extrait:

Le Gérant,

L. BAMBRIDGE.

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete..

VENTE

Sur saisie-immobilière.

et surenchère du sixième.

Il sera procédé le **Vendredi 24 décembre 1937**, à huit heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, des biens immeubles ci-après désignés:

Lot unique :

Les immeubles appartenant à la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, Société anonyme actuellement en faillite dont le Siège Social est à Paris, 30 rue de Grammont, dans l'île Marutea du Sud, Archipel des Tuamotu, rattachée administrativement à l'Archipel des Gambiers (Établissements Français de l'Océanie) sans aucune exception, ni réserve et comprenant notamment :

Tous les biens et droits en pleine propriété et jouissance objet des concessions définitives accordées par le Gouvernement de la Colonie, les Sept. Avil mil neuf cent dix-sept, Sept Mai neuf cent vingt-trois et Vingt Février mil neuf cent trente-un.

ENSEMBLE LES PLANTATIONS, constructions, matériel et flotille et tous immeubles par destination en dépendant.

Les terres et îlots qui dépendent des concessions dont s'agit sont plantés de 90.000 cocotiers environ.

Ainsi que les objets suivants qui, aux termes de l'article 524 du Code Civil, ont été placés pour les services et l'exploitation du fonds :

1^o Quatre caisses à eau — 2^o Un tombereau — 3^o Vingt-deux pioches — 4^o Vingt-sept couteaux à débrousser — 5^o Quatorze pelles — 6^o Treize haches — 7^o Un lot de poulies — 8^o Un mat — 9^o Deux guis — 10^o Une corne de côté avec voile et grément — 11^o Une pirogue — 12^o Une embarcation à tableau — 13^o Un lit en fer — 14^o Deux fauteuils — 15^o Une table — 16^o Deux comptoirs — 17^o Un filet de pêche — 18^o Huit caisses de gasoline pleines 19^o Un côté hors d'usage.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de L'Association des Obligataires, de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, 91 Boulevard Malesherbes, ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur, sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, en faillite.

Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 12 Décembre 1936.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 29 Décembre 1936 et lecture en a été donnée à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites, conformément à la loi.

Ensuite de la première vente une surenchère du sixième

a été faite, laquelle a été validée par un jugement du 5 Novembre 1937.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le jugement du 5 Novembre 1937.

LOT UNIQUE, — Cinquante-huit mille neuf cent seize francs soixante-six centimes, ci. 58.916 66

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 13 Novembre 1937, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant:

G. AHNNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Études Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

CALENDRIER POUR 1938

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

BERGER SEC
MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

BARÈME**ARTICLES D'ARGENT****Services intérieur et métropolitain**

Barème du droit de commission des mandats ordinaires et des mandats-cartes (1401 et 1406):

Jusqu'à 10 f.	0 60	de 170 01 à 180 f.	2 30
de 10 01 à 20 f.	0 70	de 180 01 à 190 f.	2 40
de 20 01 à 30 f.	0 80	de 190 01 à 200 f.	2 50
de 30 01 à 40 f.	0 90	de 200 01 à 300 f.	3 25
de 40 01 à 50 f.	1 »	de 300 01 à 400 f.	4 »
de 50 01 à 60 f.	1 10	de 400 01 à 500 f.	4 75
de 60 01 à 70 f.	1 20	de 500 01 à 750 f.	5 50
de 70 01 à 80 f.	1 30	de 750 01 à 1.000 f.	6 25
de 80 01 à 90 f.	1 40	de 1.000 01 à 1.500 f.	7 »
de 90 01 à 100 f.	1 50	de 1.500 01 à 2.000 f.	7 75
de 100 01 à 110 f.	1 60	de 2.000 01 à 2.500 f.	8 50
de 110 01 à 120 f.	1 70	de 2.500 01 à 3.000 f.	9 25
de 120 01 à 130 f.	1 80	de 3 000 01 à 3.500 f.	10 »
de 130 01 à 140 f.	1 90	de 3 500 01 à 4 000 f.	10 75
de 140 01 à 150 f.	2 »	de 4.000 01 à 4.500 f.	11 50
de 150 01 à 160 f.	2 10	de 4 500 01 à 5.000 f.	12 25
de 160 01 à 170 f.	2 20		

Taxe de change: 1 0/0 à partir de 20 fr. 01.

Cette taxe est exigible quelle que soit la somme pour les mandats de recouvrements:

de 20 01 à 20 50	0 20	de 21 01 à 21 50	0 21
de 20 51 à 21 »	0 21	de 21 51 à 22 »	0 22
		etc ..	

Mandats payables à domicile (mandats-carte et mandats-lettre):

Taxe de factage..... 1 » représentée en timbres-poste.

Mandats d'abonnement aux journaux:

Taxe additionnelle en sus du droit de commission..... 0 50

Mandats périmés:

Taxe de renouvellement représentée en timbres-poste apposés au verso des titres et oblitérés, égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de périodes de validité ou de fraction de périodes depuis l'expiration de la première.

Minimum de taxe de renouvellement..... 1 »

Service International:

1^o Droit fixe de 1 fr. 50.

2^o Droit proportionnel sur la somme versée de 0 fr. 25 par 50 fr. ou fraction de 50 fr.

Avis de paiement:

1 ^o Services intérieur et métropolitain:	
au moment du paiement.....	0 75
demandé après le dépôt.....	1 50
2 ^o Service international:	
au moment du paiement.....	1 75
demandé après le dépôt.....	3 50

BARÈME**DES PRINCIPAUX TARIFS POSTAUX**

Services intérieur — Franco-Colonial et intercolonial

1^o Lettres et paquets clos (Poids maximum 3 kilog.).

Poids	Ordinaires	Recommandés	Observations
Jusqu'à 20 grs.....	0 65	2 15	1 ^o Lettres et paquets clos: Taxe fixe de recommandation: 1 fr. 50. Le droit fixe de 1,50 est applicable aux cartes postales ordinaires et illustrées et aux enveloppes à valeurs à recouvrer.
de 20 .. à 50 grs..	0 90	2 40	
de 50 .. à 100 ..	1 30	2 80	
de 100 .. à 200 ..	1 80	3 30	
de 200 .. à 300 ..	2 20	3 70	
de 300 .. à 400 ..	2 60	4 10	
de 400 .. à 500 ..	3 »	4 50	
de 500 .. à 1.000 ..	4 75	6 25	
de 1.000 .. à 1.500 ..	6 50	8 »	
de 1.500 .. à 2.000 ..	8 »	9 50	
de 2.000 .. à 3.000 ..	9 »	10 50	

2^o Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos (poids maximum 3 kilog.).

Poids	Ordinaires	Recommandés	Observations
Jusqu'à 20 grs.....	0 20	1 »	2 ^o Imprimés, etc. Taxe fixe de recommandation: 0 fr. 80. a) Taxe additionnelle des imprimés dits urgents: 0 fr. 15. b) Tarif des imprimés triés et enliassés jusqu'à 20 grammes: 0 fr. 15. c) Imprimés illustrés sur cartes: 0 fr. 30. d) Imprimés électro-raux par 25 grs ou fraction de 25 grs: 0 fr. 05.
de 20 .. à 50 grs..	0 25	1 05	
de 50 .. à 100 ..	0 35	1 15	
de 100 .. à 200 ..	0 60	1 40	
de 200 .. à 300 ..	0 80	1 60	
de 300 .. à 400 ..	1 »	1 80	
de 400 .. à 500 ..	1 20	2 »	
de 500 .. à 1.000 ..	2 40	3 20	
de 1.000 .. à 1.500 ..	3 60	4 40	
de 1.500 .. à 2.000 ..	4 80	5 60	
de 2.000 .. à 2.500 ..	6 »	6 80	
de 2.500 .. à 3.000 ..	7 »	7 80	

3^o Cartes postales illustrées:

a) Cartes portant 5 mots au plus.....	0 30
b) Toutes les autres cartes.....	0 55

4^o Cartes de visite:

a) Cartes assimilées aux imprimés.....	Tarif des imprimés
b) Cartes portant 5 mots de souhaits au plus..	0 30
c) Autres cartes.....	Tarif des lettres

5^o Journaux périodiques expédiés par les particuliers:

Jusqu'à 60 grammes.....	0 10
de 60 grammes à 75 grammes.....	0 15
Ensuite par 25 grs ou fraction de 25 grs, augmentation de 0 05.	

6^o Papiers d'affaires et de commerce:

a) Tarif général.....	Tarif des lettres
b) Factures et documents assimilés jusqu'à 20 grammes.....	0 50

BARÈME DES PRINCIPAUX TARIFS POSTAUX

RÉGIME INTERNATIONAL

1° Lettres et paquets clos : (poids maximum 2 kgs.)						2° Echantillons : (poids maximum : 500 gr.)		
Poids	Ordinaires	Recommandés	Poids	Ordinaires	Recommandés	Poids	Ordinaires	Recommandés
20 grs	1 75	3 75	1.020 grs	51 75	53 75	50 grs	0 70	2 70
40	2 75	4 75	1.040	52 75	54 75	100	1 05	3 05
60	3 75	5 75	1.060	53 75	55 75	150	1 40	3 40
80	4 75	6 75	1.080	54 75	56 75	200	1 75	3 75
100	5 75	7 75	1.100	55 75	57 75	250	2 10	4 10
120	6 75	8 75	1.120	56 75	58 75	300	2 45	4 45
140	7 75	9 75	1.140	57 75	59 75	350	2 80	4 80
160	8 75	10 75	1.160	58 75	60 75	400	3 15	5 15
180	9 75	11 75	1.180	59 75	61 75	450	3 50	5 50
200	10 75	12 75	1.200	60 75	62 75	500	3 85	6 85
220	11 75	13 75	1.220	61 75	63 75	3° Imprimés : Poids maximum : 2 kgs)		
240	12 75	14 75	1.240	62 75	64 75	50 grs	0 35	2 35
260	13 75	15 75	1.260	63 75	65 75	100	0 70	2 70
280	14 75	16 75	1.280	64 75	66 75	150	1 05	3 05
300	15 75	17 75	1.300	65 75	67 75	200	1 40	3 40
320	16 75	18 75	1.320	66 75	68 75	250	1 75	3 75
340	17 75	19 75	1.340	67 75	69 75	300	2 10	4 10
360	18 75	20 75	1.360	68 75	70 75	350	2 45	4 45
380	19 75	21 75	1.380	69 75	71 75	400	2 80	4 80
400	20 75	22 75	1.400	70 75	72 75	450	3 15	5 15
420	21 75	23 75	1.420	71 75	73 75	500	3 50	5 50
440	22 75	24 75	1.440	72 75	74 75	550	3 85	6 85
460	23 75	25 75	1.460	73 75	75 75	600	4 20	7 20
480	24 75	26 75	1.480	74 75	76 75	650	4 55	7 55
500	25 75	27 75	1.500	75 75	77 75	700	4 90	8 90
520	26 75	28 75	1.520	76 75	78 75	750	5 25	9 25
540	27 75	29 75	1.540	77 75	79 75	800	5 60	10 60
560	28 75	30 75	1.560	78 75	80 75	850	5 95	11 95
580	29 75	31 75	1.580	79 75	81 75	900	6 30	12 30
600	30 75	32 75	1.600	80 75	82 75	950	6 65	13 65
620	31 75	33 75	1.620	81 75	83 75	1.000	7 00	14 00
640	32 75	34 75	1.640	82 75	84 75	1.050	7 35	15 35
660	33 75	35 75	1.660	83 75	85 75	1.100	7 70	16 70
680	34 75	36 75	1.680	84 75	86 75	1.150	8 05	17 05
700	35 75	37 75	1.700	85 75	87 75	1.200	8 40	18 40
720	36 75	38 75	1.720	86 75	88 75	1.250	8 75	19 75
740	37 75	39 75	1.740	87 75	89 75	1.300	9 10	20 10
760	38 75	40 75	1.760	88 75	90 75	1.350	9 45	21 45
780	39 75	41 75	1.780	89 75	91 75	1.400	9 80	22 80
800	40 75	42 75	1.800	90 75	92 75	1.450	10 15	23 15
820	41 75	43 75	1.820	91 75	93 75	1.500	10 50	24 50
840	42 75	44 75	1.840	92 75	94 75	1.550	10 85	25 85
860	43 75	45 75	1.860	93 75	95 75	1.600	11 20	26 20
880	44 75	46 75	1.880	94 75	96 75	1.650	11 55	27 55
900	45 75	47 75	1.900	95 75	97 75	1.700	12 90	28 90
920	46 75	48 75	1.920	96 75	98 75	1.750	13 25	29 25
940	47 75	49 75	1.940	97 75	99 75	1.800	13 60	30 60
960	48 75	50 75	1.960	98 75	100 75	1.850	13 95	31 95
980	49 75	51 75	1.980	99 75	101 75	1.900	14 30	32 30
1.000	50 75	52 75	2.000	100 75	102 75	1.950	14 65	33 65
4° Cartes postales illustrées..... 1 »						2.000	14 »	16 »

NOTA. — Grand Duché du Luxembourg et Canada :

a) Lettres : jusqu'à 20 grs, 1 fr. ; par 20 grs ou fraction de 20 grs en sus, 0 fr. 60 ; b) Cartes postales : 0 fr. 60 ; c) Papiers d'affaires minimum de perception, 1 franc.

BARÈME du droit d'encaissement à prélever sur les valeurs recouvrées et les envois grevés de remboursement encaissés

NOTA. — Chaque valeur à recouvrer demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 1 franc, représenté en timbres-poste collés et oblitérés dans le cadre ad hoc de la formule.

Jusqu'à 20 fr.	0 40	de 1.000 01 à 1.100 fr.	6 95	de 2.400 01 à 2.500 fr.	9 05	de 3.700 01 à 3.800 fr.	11 15
de 20 01 à 40 fr.	0 80	de 1.100 01 à 1.200 fr.	7 10	de 2.500 01 à 2.600 fr.	9 20	de 3.800 01 à 3.900 fr.	11 30
de 40 01 à 60 fr.	1 20	de 1.200 01 à 1.300 fr.	7 25	de 2.600 01 à 2.700 fr.	9 35	de 3.900 01 à 4.000 fr.	11 45
de 60 01 à 80 fr.	1 60	de 1.300 01 à 1.400 fr.	7 40	de 2.700 01 à 2.800 fr.	9 50	de 4.000 01 à 4.100 fr.	11 60
de 80 01 à 100 fr.	2 »	de 1.400 01 à 1.500 fr.	7 55	de 2.800 01 à 2.900 fr.	9 65	de 4.100 01 à 4.200 fr.	11 75
de 100 01 à 200 fr.	2 70	de 1.500 01 à 1.600 fr.	7 70	de 2.900 01 à 3.000 fr.	9 80	de 4.200 01 à 4.300 fr.	11 90
de 200 01 à 300 fr.	3 40	de 1.600 01 à 1.700 fr.	7 85	de 3.000 01 à 3.100 fr.	9 95	de 4.300 01 à 4.400 fr.	12 05
de 300 01 à 400 fr.	4 10	de 1.700 01 à 1.800 fr.	8 »	de 3.100 01 à 3.200 fr.	10 10	de 4.400 01 à 4.500 fr.	12 20
de 400 01 à 500 fr.	4 80	de 1.800 01 à 1.900 fr.	8 15	de 3.200 01 à 3.300 fr.	10 25	de 4.500 01 à 4.600 fr.	12 35
de 500 01 à 600 fr.	5 20	de 1.900 01 à 2.000 fr.	8 30	de 3.300 01 à 3.400 fr.	10 40	de 4.600 01 à 4.700 fr.	12 50
de 600 01 à 700 fr.	5 60	de 2.000 01 à 2.100 fr.	8 45	de 3.400 01 à 3.500 fr.	10 55	de 4.700 01 à 4.800 fr.	13 05
de 700 01 à 800 fr.	6 »	de 2.100 01 à 2.200 fr.	8 60	de 3.500 01 à 3.600 fr.	10 70	de 4.800 01 à 4.900 fr.	13 20
de 800 01 à 900 fr.	6 40	de 2.200 01 à 2.300 fr.	8 75	de 3.600 01 à 3.700 fr.	10 85	de 4.900 01 à 5.000 fr.	13 35
de 900 01 à 1.000 fr.	6 80	de 2.300 01 à 2.400 fr.	8 90				

TAXES DES TÉLÉGRAMMES

(Via Saïgon)

PAIS DE DESTINATION	Taxes en frs. 00	Taxes en monnaie locale (7.5)
Açores	4 85	36 35
Albanie	4 30	32 25
Algérie (1)	3 97	29 75
Allemagne	4 10	30 75
Autriche	4 15	31 10
Belgique	4 »	30 »
Bulgarie	4 32	32 40
Canaries	4 53	32 25
Chine :		
Hong Kong	5 81	43 55
Shanghai	5 405	40 55
Autres bureaux	5 705	42 80
Cité du Vatican (Etat de la)	4 12	30 90
Cyrénaïque	4 40	33 »
Danemark	1 20	31 50
Danzig (Ville libre de)	4 15	31 10
Egée (îles italiennes de l')	4 50	33 »
Espagne	4 10	30 75
Estonie	4 40	33 »
Feroe	4 395	32 75
Finlande	4 23	32 10
France	3 97	29 75
Gibraltar	4 20	31 50
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	4 125	30 95
Grèce et îles de Poros et d'Eubée	4 32	32 40
Autres îles de la Grèce	4 37	32 75
Groenland (2)	4 93	36 95
Hongrie	4 27	32 »
Indes Anglaises	5 83	43 70
Indes Néerlandaises	5 205	39 05
Indochine Française	4 31	32 30
Irlande (Etat libre d')	4 195	31 45
Islande	4 41	33 05
Italie	4 10	30 75
Japon	6 305	47 30
Lettonie	4 23	32 10
Lithuanie	4 20	31 50
Luxembourg	4 »	30 »
Madagascar	3 99	29 90
Malte	4 275	32 05
Maroc :		
Tanger	4 15	31 10
Zone espagnole	4 20	31 50
Zone française	4 37	32 75
Martinique	7 77	58 25
Norvège (y compris Jan Mayen et le Svalbard)	4 20	31 50
Pays-Bas	4 08	30 60
Pologne	4 23	31 50

(Via Saïgon) *contin.*

PAIS DE DESTINATION	Taxes en frs. 00	Taxes en monnaie locale (7.5)
Portugal	4 25	33 00
Roumanie	4 24	31 80
Roumanie	4 32	32 40
Sommes (Côte française des)	5 19	38 90
Suède	4 20	31 50
Suisse	4 02	30 15
Tchécoslovaquie	4 20	31 50
Tripolitaine	4 40	33 »
Tunisie (1)	3 97	29 75
Turquie	4 30	33 05
U.R.S.S.	4 07	31 »
Yougoslavie	4 20	31 50

(Via Honolulu.)

V : AMÉRIQUE DU NORD

1 ^{er} - <i>Greenland</i>	5 81	43 80
2 ^e - <i>St. Pierre et Miquelon</i>	4 23	31 70
3 ^e - <i>Alaska</i>	4 50	31 30
4 ^e - <i>Canada :</i>		
Alberta	3 81	28 55
Colombie Britannique :		
1 ^{re} zone	3 55	26 80
2 ^{de} zone	3 76	28 20
3 ^e zone	3 87	29 »
4 ^e zone	4 07	30 50
Cap Breton	3 87	29 »
Manitoba	3 81	28 55
Nouveau Brunswick	3 83	28 70
Territoires canadiens du Nord-Ouest	5 11	38 30
Nouvelle Écosse	3 83	28 70
Ontario	3 83	28 70
Prince Edouard (île du)	3 87	29 »
Québec	3 83	28 70
Saskatchewan	3 81	28 55
Yukon	5 11	38 30
5 ^e - <i>États-Unis d'Amérique :</i>		
Alabama	3 61	27 05
Arizona	3 30	24 75
Arkansas	3 61	27 05
Californie (2)	3 01	22 80
Autres destinations de Californie	3 30	24 75
Caroline (du Nord et du Sud)	3 81	28 55
Colorado	3 45	25 85
Connecticut	3 81	28 55
Dakota (du Nord et du Sud)	3 45	25 85
Delaware	3 81	28 55
District de Colombie	3 81	28 55

(1) Cables franco-algérien et franco-tunisien taxe additionnelle de 1 fr. 50.

(2) Alameda Albany, Alcatraz Island, Angel Island, Belmont, Berkeley, Berkeley, Burlingame, Colma, Daly City, East Oakland, El Cerrito, Elmhurst, Emeryville, Fort Baker, Fort Barry, Fort Fuston, Fort Mason, Fort McDowell, Fort Miller, Fort Point, Fort Winfield Scott, Fruitvale, Hillsboro, Harrowdale, Sutter County, Letterman general Hospital, Loma park, Marin, Millbrae, Millbrae Highlands, Millbrae park, Pakland, Piedmont, Presidio, Quarantine, Redwood, Richmond, San Bruno, San Carlos, San Francisco, San Leandro, San Mateo, South San Francisco, Yerba Buena Island.

(1) Cables franco-algérien et franco-tunisien taxe additionnelle de 1 fr. 50.

(2) Pour Myggbukta (Mackenziebucht) et Torgisbreen, les taxes sont celles de la Norvège.

(Via Honolulu (suite).

PAYS DE DESTINATION	Taxes en frs. or	Taxes en monnaie locale (7,5)
Floride	3 81	28 55
Georgie	3 81	28 55
Idaho	3 30	24 75
Illinois	3 61	27 05
Indiana	3 61	27 05
Iowa	3 61	27 05
Kansas	3 45	25 85
Kentucky	3 61	27 05
Louisiane	3 61	27 05
Maine	3 81	28 55
Maryland	3 81	28 55
Massachusetts	3 81	28 55
Michigan	3 61	27 05
Minnesota	3 61	27 05
Mississippi	3 61	27 05
Missouri	3 61	27 05
Montana	3 45	25 85
Nebraska	3 45	25 85
Nevada	3 30	24 75
New Mexico	3 45	25 85
New Hampshire	3 81	28 55
New Jersey	3 81	28 55
New York	3 81	28 55
Ohio	3 61	27 05
Oklahoma	3 61	27 05
Oregon	3 30	24 75
Pennsylvanie	3 81	28 55
Rhode Island	3 81	28 55
Tennessee	3 61	27 05
Texas	3 61	27 05
Utah	3 30	24 75
Vermont	3 81	28 55
Virginie (orientale et occidentale)	3 81	28 55
Washington (Etat de)	3 30	24 75
Wisconsin	3 61	27 05
Wyoming	3 45	25 85
6 ^e - <i>Hawaï (iles)</i>		
Oahu (île)	2 »	15 »
Localités situées dans les îles Kaula, Lawai, Maui et Molokai	2 78	20 85
7 ^e - <i>Terre-Neuve</i>		
Bureaux du Labrador	4 44	33 30
Autres Bureaux	4 23	31 70
8 ^e - <i>Mexique</i>	4 33	32 45
B : AMÉRIQUE CENTRALE		
1 ^{er} - <i>Panama (république du)</i>		
Ancon, Balboa, Colon, Cristobal et Panama (ville de)	5 47	41 »
Amirante et Bocas del Toro	5 28	47 10
Autres destinations	5 63	42 20
2 ^e - <i>Salvador (république de)</i>	5 99	44 90
3 ^e - <i>Costa-Rica, Punta Arenas et San José</i>	5 63	42 20
Autres bureaux	5 89	44 15

(Via Honolulu (suite).

PAYS DE DESTINATION	Taxes en frs. or	Taxes en monnaie locale (7,5)
4 ^e - <i>Guatemala</i>		
San José	5 63	42 20
Autres bureaux	5 89	44 15
5 ^e - <i>Honduras (république)</i>	5 89	44 15
Honduras Britannique	5 06	37 95
6 ^e - <i>Nicaragua</i>		
San Yuan del Sur	5 63	42 20
Autres bureaux	5 89	44 15
San Andres (île)	5 99	44 90
C : INDES OCCIDENTALES		
Antigua	6 61	49 55
Aruba	5 37	40 25
Bahama (îles)	4 75	35 60
Barbade	5 99	44 90
Bermudes (îles)	5 73	42 95
Bonaire	5 37	40 25
Carriacou	6 82	51 15
<i>Cuba :</i>		
La Havane et Santiago	4 18	31 35
Autres bureaux	4 44	33 30
Curacao	5 37	40 25
Dominique	6 61	49 55
Grenade	6 61	49 55
Guadeloupe	6 82	51 15
<i>Haiti :</i>		
Cap haïtien et Port au Prince	5 89	44 15
Autres Bureaux	6 15	46 10
Jamaïque	5 99	44 90
Marie Galante	7 30	54 75
Martinique	6 82	51 15
Monserrat	6 61	49 55
Puerto Rico	5 37	40 25
<i>République Dominicaine :</i>		
La Vega, Puerto Plata, Santo Domingo City, San Pedro de Macoris et Santiago de Los Caballeros	5 89	44 15
La Romana	6 30	47 25
Autres bureaux	6 01	45 30
Saba (île de)	5 37	40 25
St. Barthelemy	6 82	51 15
St. Christophe (St. Kitts)	6 61	49 55
St. Croix	5 89	44 15
St. Eustache	5 37	40 25
St. Lucie	6 61	49 55
Saintes (les)	7 03	52 70
St. Marlin	5 37	40 25
St. Thomas	5 89	44 15
St. Vincent	6 61	49 55
Tobago	6 92	51 90
Trinité (île de la)	6 61	49 55
Turques (îles)	6 04	45 30

(Via Honolulu) (suite).

PAYS DE DESTINATION	Taxes en frs. or	Taxes en monnaie locale (75)
D : AMÉRIQUE DU SUD		
1 ^o - Colombie (Rép. de)	5 99	44 99
2 ^o - Equateur	6 41	48 05
3 ^o - Surinam (Guyane hollandaise)	5 37	40 25
4 ^o - Guyane Britannique (Georgetown)	6 61	49 55
5 ^o - Malabaruna :		
Mackenzie City	6 92	51 99
Kamasuka, Potara, Kurupukari	7 13	53 45
Autres bureaux	6 72	50 49
6 ^o - Guyane française :		
Foréstiére et St. Elie	8 01	60 05
Autres Bureaux	7 51	56 91
7 ^o - Venezuela	5 99	44 99
8 ^o - Brésil :		
Bahia, Ceara, Maceio, Maranhao, Para, Pernambuco, Recife, Rio de Janeiro, Rio Grande del Sur, Santa Catharina, Santos, Sao Paulo et Victoria	5 99	44 99
Bureaux de la C ^o Amazone :		
Wia Westam :		
1 ^{re} zone	7 54	56 55
2 ^{me} zone	9 10	68 25
Autres Bureaux	7 13	53 85
9 ^o - Bolivie :		
Corocoro et la Paz	6 41	48 05
Ballivian, Cachuala, Esperanza, Cobija, Dorbigny, Esteros, Riberalla, Santa Anayacuma, Trinidad et Villabella	7 70	57 75
Autres Bureaux	6 82	51 15
10 ^o - Chili :		
Bahiacatalina, Bories, Huaflo, Magallanes, Puerto Natales, Puertoporvenir, Punta delgada, Puntadungeness, Raper, Rio Aysen, Rio Cisnes, Via Santiago Radio	6 61	49 55
Autres Bureaux	5 99	44 99
11 ^o - Iles Falkland	7 23	51 29
12 ^o - Paraguay	5 99	44 99
13 ^o - Pérou :		
Tacna	5 99	44 99
Autres Bureaux	6 51	48 80
14 ^o - République Argentine	5 99	44 99
15 ^o - Uruguay	6 51	48 80

(Iles du Pacifique.)

PAYS DE DESTINATION	Taxes en frs. or	Taxes en monnaie locale (75)
<i>Amériques :</i>		
(Mains Archipel des :		
Apia Eastern radio	3 89	29 15
Apia Pacific radio	3 89	29 15
<i>Australie :</i>		
(Territoire australien et Tasmanie) :		
Apia et East	2 73	21 45
Apia Pacific	2 73	21 45
Apia Suva cables	2 37	19 25
<i>Barroo Britannique :</i>		
Laluan :		
Apia et East	5 83	43 70
Brunei :		
Apia et East	6 46	48 45
Autres Bureaux :		
Apia et East	5 83	43 70
<i>Carolines (Iles) :</i>		
Yap :		
Apia et East	6 56	49 20
Apia et Pacific	8 56	61 20
Apia East radio	4 73	35 45
Apia Pacific radio	4 73	35 45
<i>Chatam Island :</i>		
Apia et Wellington radio	2 89	21 05
<i>Cook ou Hervey (Iles) :</i>		
Rarotonga et Niue :		
Directe radio	1 03	12 20
Aitutaki, Atiu et Mangaia :		
Directe radio	1 94	14 55
<i>Fanning (Ile des) :</i>		
Apia et Pacific	4 36	32 70
<i>Flinders (Iles) :</i>		
Suva :		
Apia radio	2 23	16 70
Apia et Pacific	2 89	21 05
Levuka :		
Directe radio	2 23	16 70
Apia et Pacific	3 10	23 25
Ba, Lautoku, Nausori, Nadarivatu, Navua et Vunidawa :		
Directe radio	2 43	18 20
Apia et Pacific	3 10	23 25
Labassam, Taviuni, Savasavu :		
Directe radio	2 23	16 70
Apia et Pacific	3 10	23 25
<i>Flinders Island :</i>		
Apia et East	2 73	20 45
Apia et Pacific	2 73	20 45

(Iles du Pacifique) (suite).

PAYS DE DESTINATION	Taxes en frs. or	Taxes en monnaie locale (7,5)
<i>Gilbert et Ellice :</i>		
Butaritari :		
Apia, Pacifique et Suva radio	3 94	29 55
Apia, Pacifique et Townsville radio	4 31	32 30
Tarava :		
Apia, Pacifique et Suva radio	4 15	31 10
Apia, Pacifique et Townsville radio	4 52	33 90
<i>Jaluit (île) :</i>		
Apia et East radio	4 73	35 45
Apia Pacifique radio	4 73	35 45
<i>King (île) :</i>		
Apia et East	2 73	20 45
Apia et Pacifique	2 73	20 45
<i>Marinau (îles) :</i>		
Guam :		
Apia et East	7 09	53 15
Apia et Pacifique	8 24	61 80
Saipan :		
Apia East radio	4 73	35 45
Apia Pacifique radio	4 73	35 45
<i>Marshall (îles) :</i>		
Nauru :		
Apia radio	2 23	16 70
Apia Pacifique radio	4 15	31 10
<i>Midway (îles de) :</i>		
Apia et East	7 82	58 65
Apia et Pacifique	6 88	51 60
<i>Norfolk (île) :</i>		
Apia et East	2 09	22 40
Apia et Pacifique	2 57	19 25
<i>Nouvelle Bretagne :</i>		
Rabaul et Kokopo :		
Apia et East radio	3 26	24 45
Apia Pacifique radio	3 26	24 45
<i>Nouvelle Calédonie :</i>		
Directe	1 976	14 80
<i>Nouvelle Guinée Britannique :</i>		
Port Morésby, Samarai, Vaiala Oilfields :		
Apia East radio	3 26	24 45
Apia Pacifique radio	3 26	24 45
Madang, Marenberg, Eitape, Morohe, Bulolo et Salamoa :		
Apia East radio	3 89	29 15
Apia Pacifique radio	3 89	29 15
Oriome :		
Apia East radio	3 36	25 20
Apia Pacifique radio	3 36	25 20

(Iles du Pacifique) (suite).

PAYS DE DESTINATION	Taxes en frs. or	Taxes en monnaie locale (7,5)
<i>Nouvelles Hébrides :</i>		
Port Vila :		
Apia Suva radio	2 83	21 20
<i>Nouvelle Zélande :</i>		
Directe	1 68	12 60
<i>Nouvelle Irlande :</i>		
Kavieng :		
Apia East radio	3 89	29 15
Apia Pacifique radio	3 89	29 15
<i>Palaos (Iles) :</i>		
Apia East radio	4 73	35 45
Apia Pacifique radio	4 73	35 45
<i>Philippines (Iles) :</i>		
Manille :		
Apia et East	5 83	43 70
Iles Luçon (excepté Manille), Masbate, Marinduque, Mindoro, Cantaduanes, Corregidor, Balan, Bomblon et Ticao :		
Apia et East	6 04	45 30
Autres Bureaux :		
Apia et East	6 77	50 75
<i>Salomon (Iles) :</i>		
Kieta (île Bougainville) :		
Apia East radio	3 89	29 15
Apia Pacifique radio	3 89	29 15
Tulagi et Vanikoro :		
Apia Pacifique et Townsville radio	4 20	31 50
Apia Pacifique et Suva radio	3 83	28 70
<i>Samoa (Iles Britanniques) :</i>		
Apia radio	1 63	12 20
<i>Samoa (Iles Américaines) :</i>		
Afu, Tau :		
Directe radio	1 42	10 65
Tutuila :		
Directe radio	1 32	9 90
<i>Sarawak (Territoire de) :</i>		
Apia et East	7 30	54 75
<i>Timor (île) :</i>		
Dilly :		
Apia et East	7 09	53 15
<i>Tonga (Iles) :</i>		
Nukualofa et Vavau :		
Apia radio	2 23	16 70
Apia Pacifique et Suva radio	3 83	28 70
<i>Truk (île) :</i>		
Apia East radio	4 62	34 65
Apia Pacifique radio	4 62	34 65
<i>Willis (Iles) :</i>		
Apia et East	2 94	22 05
Apia et Pacifique	2 94	22 05

TARIF DES COLIS POSTAUX

Régime Franco Colonial et International

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclaration de valeur en francs or	Droit d'assurance par 300 fr. "or"	Taxe principale y compris le droit de timbre						Nombre de déclarations en douane	Observations	
					1	3	5	10	15	20			
					kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.			
6	7	8	9	10	11	12	13						
3 ALLEMAGNE	1 Echange direct	France.	2.000	1 85	18 10	"	31 60	54 43	89 15	118 90	4		
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande et Angleterre.	"	"	42 10	52 60	69 85	"	"	"	4		
6 AUTRICHE	1 Suisse	France, Suisse.	2.000	2 25	21 85	"	35 35	63 20	92 90	122 65	4		
	2 Allemagne	France, Allemagne.	2.000	2 25	21 85	"	35 35	63 20	92 90	122 65	4		
	3 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande et Angleterre.	"	"	48 85	59 35	76 55	"	"	"	4		
7 BELGIQUE	1 Echange direct	France.	2.000	1 85	18 10	"	31 60	59 45	89 15	118 90	5		
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande et Angleterre.	"	"	35 35	52 55	69 85	"	"	"	4		
11 BULGARIE	1 Allemagne Autriche	France, Allemagne, Autriche, Yougoslavie.	1.000	3 "	27 45	"	44 70	81 95	121 05	160 15	7		
	2 Allemagne, Tchécoslovaquie	France, Allemagne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Yougoslavie.	1.000	3 35	29 70	"	48 45	89 45	132 30	175 15	7		
	3 Suisse	France, Suisse, Autriche, Yougoslavie.	1.000	3 "	27 45	"	44 70	81 95	121 05	160 15	7		
	4 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande et Angleterre.	"	"	46 60	57 10	74 20	"	"	"	4		
14 CHINE	1 Echange direct	France, Paquebots français.	1.250	2 60	32 70	"	53 70	94 30	"	"	4	(1) Sauf province de Yunnan, Dalny et Port Arthur.	
	2 Echange direct	France, Paquebots japonais.	1.250	2 60	31 95	"	52 20	91 70	"	"	4		
	3 Angleterre	France, Angleterre, Paquebots anglais.	1.250	3 75	38 70	57 85	65 25	122 05	"	"	4		
	4 Canada	France, Paquebots canadiens ou anglais; Canada, paquebots.	500	3 75	42 45	"	96 40	165 95	"	"	4		
	5 N ^o Zélande (1)	Nouvelle-Zélande, Hong Kong.	"	"	38 35	53 35	65 35	"	"	"	4		
	(b) Bureaux chinois des provinces de Kwantung (Koantong) et de Kwangsi (Koangsi).	1 Hong Kong	France, Paquebots français, Hong Kong.	1.250	4 50	36 10	"	43 95	104 80	"	"	4	
		2 Hong Kong	France, Paquebots japonais, Hong Kong.	1.250	4 50	36 10	"	43 95	104 80	"	"	4	
		3 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande, Hong Kong.	"	"	41 35	59 35	84 10	"	"	"	4	
	(c) Bureaux chinois de la province de Yunnan.	1 Indo Chine	France, Paquebots français, Indo-Chine.	1.250	3 "	34 20	"	55 95	99 20	"	"	5	
		2 Angleterre	France, Angleterre, Paquebots anglais et Hong Kong.	500	5 60	44 70	67 95	75 45	146 55	"	"	4	
3 N ^o Zélande		Nouvelle-Zélande, Hong Kong.	"	"	47 35	56 35	68 35	"	"	"	4		
(d) Bureaux indo-chinois du Kouang-Tchéou-Wan, (Fort Bayard, Poutsi, Tatping, Tchékan).	1 Indo Chine	France, Paquebots français, Indo-Chine.	2.000 (2)	3 35	29 70	"	51 10	92 45	137 90 (3)	183 (3)	4	(2) Les colis avec valeur déclarée ne sont admis que pour Fort Bayard et Tchékan. (3) Coupures de poids admises seulement pour Fort Bayard.	

Pays de destination	Valeur	Designation des pays	Intermédiaires et des la décla- rance	L'impôt de rance	droit de timbre		Observations
					10	15	
1	2	3	4	5	6	7	8
(e) Bureaux japonais dans la zone des chemins de fer de Mandchourie du Sud y compris la Mandchourie intérieure non de Kwantung (1). (Kwantung) (1).	1 Japon	2.000	France, Japon, etc.	32 35	55 20	98 80	(2)
	2 Japon	2.000	France, Japon, etc.	30 25	53 70	141 20	(2)
	3 Canada et Ja- pan	500	France, Japon, etc.	41 35	96 10	167 80	(2)
(f) Mandchourie (pures localités à l'exception des bu- reaux japonais vi- ses au paragraphe e).	1 Japon	2.000	France, Japon, etc.	34 60	58 95	100 30	(3)
	2 Japon	2.000	France, Japon, etc.	33 85	57 45	103 70	(3)
	3 Canada et Ja- pan	300	France, Japon, etc.	43 60	99 85	173 30	(3)
19 DANEMARK (y compris le Groen- land et les îles Fe- roé).	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	19 20	32 70	94 80	(1)
	2 Belgique	2.000	France, Belgique, Pa- quebots danois.	21 45	36 45	106 05	(1)
	3 Allemagne	2.000	France, Allemagne.	20 35	34 60	95 05	(1)
20 DANZIG (Ville libre).	1 Allemagne	2.000	France, Allemagne, Pologne.	22 20	37 20	102 30	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	42 10	53 65	99 85	"
	1 Echange direct	2.000	France.	23 70	37 20	98 55	(1)
21 ESPAGNE (1) (Contin).	1 Echange direct	"	France.	23 70	37 20	98 55	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	42 10	53 65	99 85	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
30 CORSIS	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
31 ALGERIE	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
32 COLONIES et Pos- sessions françaises (a) Guadeloupe. (b) Indo-Chine fran- çaise: 1. Annam, Cam- bodge, Cochin- chine, Laos et Tonkin (sauf les bureaux désignés sous n° 2). 2. Bannietto, Laos, Hoïnam, Komou, Laobou, Annam), etc. (Voit C. P. 4).	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	11 70	19 95	55 45	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	43 35	53 85	81 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	17 45	27 10	48 95	(1)
29 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
28 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
27 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
26 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
25 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
24 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
23 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
22 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
21 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
20 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
19 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
18 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
17 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
16 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
15 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
14 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)
13 FRANCE CONTI- NENTALE	1 Echange direct	2.000	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	14 70	25 95	45 95	(1)
	2 Nouvelle-Zélande	"	Nouvelle-Zélande, An- gléterre.	44 35	54 85	72 10	"
	1 Echange direct	2.000	France, Japon, etc.	15 45	27 10	48 95	(1)

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclaration de valeur en francs or	Droit d'assurance par 300 fr. "or"	Taxe principale y compris le droit de timbre						Nombre de déclarations en douane	Observations
					1	3	5	10	15	20		
					kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.		
(c) Martinique.	1 Echange direct	2.000	1 50	11 70	"	19 95	35 45	51 05	68 65	3	(1) Seulement pour Fort de France et St Pierre.
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	"	"	53 35	63 85	81 10	"	"	"	4	
(d) Nouvelle-Calédonie.	1 Echange direct	2.000	1 50	9 45	"	15 45	27 55	40 40	52 90	3	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Sydney.	"	"	36 85	20 10	89 35	"	"	"	4	
33 GRANDE-BRETAGNE (y compris les îles de la Manche) et Comtés d'Antrim, Armagh, Derry, Down, Fermanagh et Tyrone (Irlande).	1 Echange direct	France. Paquebots français.	2.000	2 60	22 95	37 20	40 95	71 45	"	"	4	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	"	"	27 10	52 10	58 60	94 70	"	"	4	
Colonies et Possessions anglaises : (a) Hong Kong.	1 Echange direct	France. Paquebots français.	2.000	2 60	29 35	"	46 75	84 55	"	"	4	
	2 Echange direct	France. Paquebots japonais.	2.000	2 60	29 35	"	46 75	84 55	"	"	4	
	3 Angleterre	France. Angleterre. Paquebots anglais.	2.000	3 75	29 70	49 95	59 70	110 80	"	"	4	
	4 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Hong-Kong.	"	"	27 10	39 10	54 10	94 70	"	"	4	
(b) Canada (Dominion du).	1 Echange direct	France. Paquebots canadiens ou anglais.	500	2 60	22 60	40 95	45 45	125 45	"	"	4	
	2 Angleterre	France. Angleterre. Paquebots anglais.	500	3 "	36 85	54 60	81 85	133 30	"	"	4	
	3 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Canada.	"	"	24 10	42 10	63 10	"	"	"	4	
(c) Australie. Australie méridionale et occidentale. Nouvelles Galles du Sud (y compris les îles Norfolk et Lord Howe), Queensland, Tasmanie et Victoria).	1 Echange direct	"	"	19 60	30 10	37 60	"	"	"	3	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Australie.	"	"	24 10	45 10	69 10	"	"	"	3	
(d) Nouvelle-Zélande (y compris les îles Cook, Banger (Puka-Puka), Manihiki, Palmerston (Avarua), Penrhyn (Tongareva), Rakaanga, Sagave (Niue), Suwarow).	1 Echange direct	"	"	16 60	24 10	33 85	54 20	"	"	4	
35 GRÈCE	1 Echange direct	France. paquebots français.	1.000	2 60	21 10	"	42 10	74 05	"	"	5	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	"	"	48 85	59 35	76 60	"	"	"	4	
39 HONGRIE	1 Allemagne et Autriche.	France. Allemagne et Autriche.	2.000	2 60	22 60	"	39 10	74 45	111 65	148 90	5	
	2 Suisse	France. Suisse. Autriche.	2.000	2 60	22 60	"	39 10	74 45	111 65	148 90	5	
	3 Allemagne et Tchécoslovaquie	France. Allemagne. Tchécoslovaquie.	2.000	2 60	22 60	"	39 10	74 45	111 65	148 90	5	
	4 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	"	"	53 35	63 85	81 10	"	"	"	4	

1^{er} DÉCEMBRE 1937

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

699

PAYS DE DESTINATION 1	VOIE DE TRANSMISSION 2	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer 3	Limite de la déclaration de valeur en francs or 4	Droit d'assurance par 300 fr. "or" 5	Taxe principale y compris le droit de timbre						Nombre de déclarations en douane 12	Observations 13
					1 kilogr. 6	3 kilogr. 7	5 kilogr. 8	10 kilogr. 9	15 kilogr. 10	20 kilogr. 11		
41 IRLANDE (État libre d')	1 Angleterre	France, Angleterre.	2.000	3 »	30 45	44 70	48 45	»	»	»	4	
	2 N ^o Zélande	France, Angleterre.	»	»	35 35	50 35	65 35	»	»	»	4	
43 ITALIE (y compris la République de S ^t Marin).	1 Echange direct	France.	1.000	1 85	17 35	»	33 45	61 30	91 05	118 90	4	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande, Angleterre.	»	»	48 85	59 35	76 60	»	»	»	4	
52 LUXEMBOURG	1 Echange direct	France.	2.000	1 85	15 85	»	27 85	51 20	75 65	110 15	5	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande, Angleterre.	»	»	39 85	50 35	67 60	»	»	»	4	
56 NORVÈGE	1 Allemagne	France, Allemagne, Danemark, Paquebots.	2.000	3 35	25 20	»	43 20	81 20	124 80	167 65	4	
	2 Belgique	France, Belgique, Paquebots norvégiens.	2.000	3 »	24 45	»	42 10	78 10	119 90	162 »	5	
	3 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande, Angleterre.	»	»	31 10	57 10	74 35	»	»	»	4	
57 NOUVELLES-HÉBRIDES	1 Echange direct	»	»	8 35	»	13 00	26 20	39 30	52 15	3	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande, Sydney.	»	»	33 85	66 85	102 85	»	»	»	4	
64 POLOGNE	1 Allemagne	France, Allemagne.	1.000	2 25	20 35	»	36 85	66 95	102 65	136 15	5	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande, Angleterre.	»	»	46 60	57 10	76 60	»	»	»	4	
65 PORTUGAL (1)	1 Echange direct	France, Paquebots français ou portugais.	1.000	2 60	22 20	»	37 20	68 05	»	»	5	(1) La liste des localités ouvertes au service des colis postaux figure au tarif français.
	2 Espagne	France, Espagne.	»	»	22 20	»	37 20	68 80	»	»	6	
	3 N ^o Zélande	Nouvelle Zélande, Angleterre.	»	»	37 60	57 10	72 10	»	»	»	4	
68 ROUMANIE	1 Allemagne	France, Allemagne, Tchécoslovaquie.	1.000	2 60	24 45	»	40 95	76 30	113 55	150 75	5	
	2 Suisse	France, Suisse, Autriche, Hongrie.	1.000	3 »	26 70	»	44 70	83 80	124 80	165 75	5	
	3 N ^o Zélande	Nouvelle Zélande, Angleterre.	»	»	53 35	63 85	78 85	»	»	»	4	
71 SUÈDE	1 Belgique et Allemagne	France, Belgique, Allemagne, Paquebots.	2.000	2 60	25 20	»	43 20	78 20	121 05	163 90	4	
	2 Allemagne	France, Allemagne paquebots.	2.000	2 25	22 95	»	40 95	70 70	109 80	148 90	4	
	3 Danemark	France, Paquebots danois, Danemark.	2.000	3 »	22 60	»	39 10	70 70	107 90	145 15	4	
	4 Belgique et paquebots	France-Belgique, Paquebots.	1.000	3 »	23 35	»	40 20	72 55	110 55	149 65	5	
	5 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande, Angleterre.	»	»	37 60	57 10	81 10	»	»	»	4	
72 SUISSE (y compris la principauté de Liechtenstein).	1 Echange direct	France.	2.000	1 85	16 60	»	30 85	55 70	81 65	111 40	4	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande, Angleterre.	»	»	46 60	57 10	72 10	»	»	»	4	
74 TCHÉCOSLOVAQUIE	1 Allemagne	France, Allemagne.	2.000	2 25	18 10	»	31 60	56 45	89 15	118 90	4	
	2 Suisse	France, Suisse, Autriche.	2.000	2 60	20 35	»	35 35	66 95	100 40	133 90	4	
	3 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande, Angleterre.	»	»	44 35	54 85	72 10	»	»	»	4	

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclaration de valeur en francs or	Droit d'assurance par 300 fr. "or"	Taxe principale y compris le droit de timbre						Nombre de déclarations en douane	Observations
					1	3	5	10	15	20		
					kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
79 UNION des Républiques Soviétiques (U. R. S. S.) (a) Russie d'Europe (avec l'Ukraine, la Crimée, l'Azerbeïdjan, la Géorgie et l'Arménie). (b) Russie d'Asie (avec le Turkestan, la Sibérie, la région côtière de l'Océan Pacifique, la province de l'Amour, le Kamtchatka et la Sakhaline russe).	1 Paquebots danois et Lettonie	France. Paquebots danois. Lettonie.	1.000	3 »	34 60	»	48 85	92 80	»	»	6	
	2 Allemagne	France. Allemagne. Pologne. Lithuanie. Lettonie.	1.000	3 35	37 60	»	54 10	104 45	»	»	7	
	3 Danemark	France. Paquebots danois. Danemark. Paquebots danois. Lettonie.	1.000	4 10	35 35	»	50 35	96 95	»	»	6	
	4 Echange direct (Via Odessa)	France. Paquebots français.	1.000	2 60	31 50	»	43 85	83 25	»	»	5	
	5 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	»	»	55 90	66 10	83 35	»	»	»	4	
	1 Paquebots danois et Lettonie	France. Paquebots danois. Lettonie. Russie d'Europe.	1.000	3 »	49 60	»	64 »	122 80	»	»	6	
	2 Allemagne	France. Allemagne. Pologne. Lithuanie. Lettonie. Russie d'Europe.	1.000	3 35	52 60	»	69 10	134 45	»	»	7	
	3 Danemark	France. Paquebots danois. Danemark. Paquebots. Lettonie. Russie d'Europe.	1.000	4 10	50 35	»	65 35	126 95	»	»	6	
	4 Echange direct (Via Odessa)	France. Paquebots français. Russie d'Europe	1.000	2 60	46 50	»	58 85	113 25	»	»	5	
	5 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	»	»	71 35	81 85	90 10	»	»	»	4	
83 YOUGOSLAVIE (a) Toutes localités. (b) Toutes localités sauf celles de Dalmatie, de l'Herzégovine et du Mont-négro. (c) Dalmatie, Herzégovine et Mont-négro.	1 Suisse	France. Suisse. Autriche.	1.000	2 60	24 45	»	40 95	76 30	113 55	150 75	5	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	»	»	51 10	54 85	78 85	»	»	»	4	
	1 Italie	France. Italie.	1.000	2 25	22 20	»	37 20	68 80	102 30	135 75	5	
	2 N ^o Zélande	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 Italie	France. Italie. Paquebots italiens.	1.000	3 »	22 95	»	37 95	69 55	103 40	137 25	5		

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	Taxe principale y compris le droit de timbre										Nombre de déclarations en douane	Observations	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
		kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Echange direct	a) Continent.	12 10	21 85	27 10	32 35	37 60	32 70	57 95	63 20	68 45	73 70	3	
		b) Iles Havai, Guam (Mariannes), Pago Pago, Tutuila et Manua (Samoa).	14 75	27 10	35 »	42 85	50 75	68 45	76 35	84 20	92 10	99 05	3	
		c) Iles Vierges, des U. S. A., Panama, Canal zone, Porto Rico et base navale de Guantanamo (Cuba).	20 75	39 10	53 »	66 85	80 75	104 45	118 35	132 20	146 05	159 95	3	
		d) Alaska et Iles Philippines.	23 35	44 35	60 85	77 35	93 85	120 20	136 70	153 20	169 70	186 20	3	
		e) Panama Canal zone (Voie directe des paquebots français Messageries Maritimes).	10 25	18 10	20 75	23 35	26 »	39 60	42 20	44 85	47 45	50 10	3	

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclaration de valeur en francs or	Droit d'assurance par 300 fr. "or"	Taxe principale y compris le droit de timbre						Nombre de déclarations en douane	Observations
					1	3	5	10	15	20		
					kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.		
79 UNION des Républiques Soviétiques (U. R. S. S.) (a) Russie d'Europe (avec l'Ukraine, la Crimée, l'Azerbeïdjan, la Géorgie et l'Arménie). (b) Russie d'Asie (avec le Turkestan, la Sibérie, la région côtière de l'Océan Pacifique, la province de l'Amour, le Kamtchatka et la Sakhaline russe).	1 Paquebots danois et Lettonie	France. Paquebots danois. Lettonie.	1.000	3 »	34 60	»	48 85	92 80	»	»	6	
	2 Allemagne	France. Allemagne. Pologne. Lituanie. Lettonie.	1.000	3 35	37 60	»	54 10	104 45	»	»	7	
	3 Danemark	France. Paquebots danois. Danemark. Paquebots danois. Lettonie.	1.000	4 10	35 35	»	50 35	96 95	»	»	6	
	4 Echange direct (Via Odessa)	France. Paquebots français.	1.000	2 60	31 50	»	43 85	83 25	»	»	5	
	5 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	»	»	55 90	66 10	83 35	»	»	»	4	
	1 Paquebots danois et Lettonie	France. Paquebots danois. Lettonie. Russie d'Europe.	1.000	3 »	49 60	»	64 »	122 80	»	»	6	
	2 Allemagne	France. Allemagne. Pologne. Lituanie. Lettonie. Russie d'Europe.	1.000	3 35	52 60	»	69 10	134 45	»	»	7	
	3 Danemark	France. Paquebots danois. Danemark. Paquebots. Lettonie. Russie d'Europe.	1.000	4 10	50 35	»	65 35	126 95	»	»	6	
	4 Echange direct (Via Odessa)	France. Paquebots français. Russie d'Europe	1.000	2 60	46 50	»	58 85	113 25	»	»	5	
	5 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	»	»	71 35	81 85	90 10	»	»	»	4	
83 YOUGOSLAVIE (a) Toutes localités. (b) Toutes localités sauf celles de Dalmatie, de l'Herzégovine et du Mont-négro. (c) Dalmatie, Herzégovine et Mont-négro.	1 Suisse	France. Suisse. Autriche.	1.000	2 60	24 45	»	40 95	76 30	113 55	150 75	5	
	2 N ^o Zélande	Nouvelle-Zélande. Angleterre.	»	»	51 10	54 85	78 85	»	»	»	4	
	1 Italie	France. Italie.	1.000	2 25	22 20	»	37 20	68 80	102 30	135 75	5	
	2 N ^o Zélande	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 Italie	France. Italie. Paquebots italiens.	1.000	3 »	22 95	»	37 95	69 55	103 40	137 25	5		

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	Taxe principale y compris le droit de timbre										Nombre de déclarations en douane	Observations	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
		kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.			
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Echange direct	a) Continent.	12 10	21 85	27 10	32 35	37 60	52 70	57 95	63 20	68 45	73 70	3	
		b) Iles Havai, Guam (Mariannes), Pago Pago, Tutuila et Manua (Samoa).	14 75	27 10	35 »	42 85	50 75	68 45	76 35	84 20	92 10	99 05	3	
		c) Iles Vierges, des U. S. A., Panama, Canal zone, Porto Rico et base navale de Guantanamo (Cuba).	20 75	39 10	53 »	66 85	80 75	104 45	118 35	132 20	146 05	159 95	3	
		d) Alaska et Iles Philippines.	23 35	44 35	60 85	77 35	93 85	120 20	136 70	153 20	169 70	186 20	3	
		e) Panama Canal zone (Voie directe des paquebots français Messageries Maritimes).	30 25	48 10	60 75	73 35	86 »	109 60	122 20	134 85	147 45	160 10	3	